

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 98/5 (traduction)

CR 98/5 (translation)

Lundi 9 mars 1998

Monday 9 March 1998

0 1 2

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous commençons aujourd'hui le second tour de plaidoiries. Je donne d'abord la parole à l'agent du Nigéria.

M. IBRAHIM :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je commencerai, à l'occasion de ce deuxième tour de plaidoiries, par traiter de quelques questions relativement générales qui n'entrent dans aucune rubrique particulière des exceptions préliminaires du Nigéria. Le conseil abordera ensuite d'autres points, concernant directement certaines de ces exceptions.

2. Dans ma plaidoirie liminaire pour la République fédérale du Nigéria, j'avais invité nos adversaires à faire en sorte que l'instance se déroule dans un esprit de respect pour la Cour et de respect mutuel entre deux Etats frères¹. Le Nigéria a eu sa réponse jeudi et vendredi derniers, lorsque le Cameroun a présenté une masse de pièces tendancieuses dont nos adversaires doivent savoir qu'elles sont sans rapport avec les audiences en cours. Elles sont très nombreuses. Etant donné le temps dont il dispose, il est clairement impossible pour le Nigéria de les examiner toutes et, de toute façon, il ne serait pas approprié de le faire, le Nigéria étant persuadé que la Cour ne se laissera pas influencer par elles. Toutefois, et pour le dossier, le Nigéria réserve sa position et ses droits sur toutes les allégations de fait et de droit que le Cameroun a cru bon de formuler.

3. Le Nigéria a le droit de produire des éléments de preuve à l'appui de ses exceptions préliminaires, et c'est ce qu'il a fait. Le Cameroun a répondu, d'une manière assez contradictoire, par trois arguments principaux. Tous visent à détourner l'attention des vrais problèmes, à savoir le contenu des exceptions préliminaires du Nigéria et les éléments de preuve que celui-ci produit pour les étayer.

4. Premièrement, le Cameroun laisse entendre que les exceptions préliminaires du Nigéria comprennent des éléments qui touchent le fond du litige et sont sans rapport avec des exceptions préliminaires². Cela n'est tout simplement pas vrai.

¹CR 98/1, p. 28, par. 45.

²CR 98/3, p. 31, par. 33.

5. Et nous ne sommes pas persuadés que nos adversaires eux-mêmes le pensent réellement. Car, et c'est là son deuxième argument, le Cameroun déclare aussi, sans crainte de se contredire, que le Nigéria a caché sa position sur le fond³. Cela n'est pas exact. La position du Nigéria a été clairement exposée.

0 1 3

6. Le troisième argument du Cameroun, qui contredit les deux autres, consiste à affirmer que la conception nigériane des frontières doit être agressive et déstabilisante. Le Cameroun fournit une interprétation qui l'arrange des opinions qu'il attribue au Nigéria, indiquant, sans aucune justification, que les théories juridiques du Nigéria quant au tracé des frontières remettent nécessairement en cause l'architecture juridique de l'ensemble de la frontière⁴. Monsieur le président, un Etat devrait pouvoir accepter qu'un Etat voisin ait une conception juridique des frontières différente de la sienne sans formuler d'accusations controuvées selon lesquelles l'Etat en question remet en cause l'ensemble de la frontière, à fortiori sans affirmer, comme l'a effectivement fait le Cameroun⁵, que le Nigéria met en péril l'existence même du Cameroun et la paix et la stabilité du continent africain.

7. Avant que ces audiences ne commencent, il était apparent, Monsieur le président, que le Cameroun pensait qu'il pouvait renforcer sa position au sujet de Bakassi en prétendant que le Nigéria essayait de déstabiliser l'Etat camerounais dans son ensemble par des agressions tout le long de la frontière. Aucune preuve digne de ce nom n'est produite à l'appui de cette fable, concernant des agressions dont on voit mal, le Cameroun le sait très bien, ce qui pourrait les motiver.

8. La comédie s'est poursuivie jeudi et vendredi derniers. Dans la mesure où de nouvelles allégations ont été formulées pour la première fois contre le Nigéria, elles sont pour la plupart doublement hors de propos, la Cour devant examiner les questions de compétence et de recevabilité à la date de l'introduction de la requête elle-même. La prétendue attaque à Sangre le 24 février 1998⁶ n'est qu'un exemple de telles allégations.

³CR 98/4, p. 26 et suiv., par. 10 et suiv.

⁴Voir note 3.

⁵Cr 98/3, p. 20, par. 35, et CR 98/4, p. 28, par. 15.

⁶CR 98/3, p. 14, par. 20.

9. Monsieur le président, le Nigéria a admis qu'il y avait des problèmes dans la région de Darka et à Bakassi, mais il n'y a pas de vrais problèmes ailleurs. Le Cameroun le sait très bien. Il affirme que des différends existent tout le long de la frontière. Mais, à cet égard, le Nigéria estime qu'une question qu'un Etat veut appeler un différend ne constitue pas un différend si certains critères ne sont pas satisfaits. En l'espèce, ils ne le sont pas. Pour l'essentiel, le Cameroun n'a pas réussi, en évoquant des questions comme les survols ou divers incidents mettant en cause des «véhicules de police» ou autres, à démontrer l'existence d'un différend au sujet de la délimitation de la frontière.

0 1 4

10. Il ne suffit pas d'affirmer : «il y a un différend». Le Nigéria pense que le Cameroun le comprend parfaitement. C'est pratiquement en substance ce qu'il dit au paragraphe 5.05 de ses observations, sans toutefois suivre la logique de ses paroles. Sir Arthur Watts développera ce point en ce qui concerne des incidents dont le Cameroun prétend qu'ils se seraient produits tout le long de la frontière. Je ne veux pas anticiper sur ce qu'il va dire. Mais la tendance du Cameroun à alléguer des faits sans aucune preuve crédible pour les étayer et à les présenter comme s'ils constituaient des preuves le pousse au-delà de son répertoire de prétendus incidents. En suivant cette voie, le Cameroun nuit à sa propre crédibilité.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous demanderai de donner la parole à sir Arthur Watts.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Ibrahim. Je donne maintenant la parole à sir Arthur.

Sir Arthur WATTS :

La Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de présenter la réponse du Nigéria aux observations faites par le Cameroun les 5 et 6 mars sur sa première exception préliminaire. Permettez-moi de rappeler très brièvement trois éléments essentiels de l'argumentaire du Nigéria :

— premièrement, c'est délibérément que le Nigéria a été maintenu dans l'ignorance de la véritable intention du Cameroun, à savoir porter le différend devant la Cour;

- deuxièmement, dans le cadre du système de la clause facultative, l'introduction par le Cameroun d'une requête le 26 mars ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 36 du Statut de la Cour, compte tenu de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour faite par le Nigéria en vertu de cet article; et
- troisièmement, l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* n'est pas un précédent que la Cour est tenue de suivre dans tous ses aspects, étant donné les circonstances de la présente espèce et l'évolution du droit durant les quarante années qui se sont écoulées depuis que cet arrêt a été rendu.

Permettez-moi d'examiner successivement chacun de ces éléments.

0 1 5 I. Le comportement du Cameroun et l'ignorance du Nigéria

Le Nigéria a montré que durant la période pendant laquelle le Cameroun se préparait à saisir la Cour, plusieurs réunions de haut niveau ont eu lieu lors desquelles le Cameroun aurait pu et, de fait, aurait dû informer le Nigéria de ce qu'il était en train de faire¹. Le Cameroun n'a pas nié que ces réunions aient eu lieu; il n'a pas non plus nié n'avoir lors de ces réunions rien dit au Nigéria de son intention de porter le différend concernant Bakassi devant la Cour.

Le seul argument que le Cameroun a formulé à cet égard est que le président Biya avait alerté le général Abacha sur les intentions du Cameroun dans un passage de sa lettre du 19 février 1994². J'ai présenté des observations sur cette lettre le 2 mars³. Permettez-moi de le faire une nouvelle fois. Vous pouvez voir à l'écran le passage pertinent du texte. Comme vous le voyez, le président Biya exhortait le général Abacha à persévérer dans les efforts de négociation déjà en cours — et pas juste de persévérer dans ces efforts, mais même de les intensifier. Et l'un des objectifs de ces *efforts de négociation déjà en cours* était de trouver une solution par le recours à des voies juridictionnelles — celles-ci n'étaient pas spécifiées : il pouvait par exemple s'agir d'un recours à l'arbitrage d'un commun accord, ou de la conclusion d'un compromis en vue de saisir la Cour.

¹CR 98/1, p. 29-30.

²CR 98/3, p. 25-26 (Kamto) et 44-49 (Ntamark). La lettre est elle-même reproduite dans le contre-mémoire, p. 337.

³CR 98/1, p. 30-31 et 32.

Mais, à une époque où le Cameroun n'était pas en position d'introduire une instance devant la Cour (je rappelle que ceci se passait en février 1994), pourquoi le Nigéria aurait-il dû comprendre cette référence de caractère général à des négociations sur — c'est-à-dire à la conclusion d'un accord bilatéral sur — un éventuel recours à des voies juridictionnelles comme une indication que le Cameroun songeait à saisir unilatéralement la Cour ? Si le président Biya était si désireux d'informer son homologue nigérian, pourquoi ne pas le lui dire directement ? Non, Monsieur le président, c'est la dissimulation, et non la transparence, que le Cameroun avait en tête.

016

Vient ensuite la réunion de l'OUA du 11 mars. J'en ai parlé le 2 mars⁴. M. Ntamark l'a aussi évoquée le 5 mars⁵. Selon lui, le rapport de cette réunion attestait que le secrétaire général de l'OUA avait déclaré que le Nigéria savait que le Cameroun avait introduit une instance devant la Cour. Je relèverai tout d'abord que le rapport en question, reproduit dans le mémoire du Cameroun⁶, n'est pas un compte rendu extérieur impartial de la réunion de l'OUA, mais le rapport à usage interne établi par le Cameroun à l'issue de cette réunion. On peut considérer que M. Ntamark a travesti la vérité pour trois raisons. Premièrement, le «fait» dont ce rapport démontrerait que le Nigéria avait connaissance ne *pouvait pas* avoir été connu du Nigéria (ou de quiconque), puisque le 11 mars — date de la réunion de l'OUA — le Cameroun n'avait pas encore engagé la procédure. Deuxièmement (et là je montre ce qu'a dit M. Ntamark à l'écran — cote 41 du dossier remis aux juges), la déclaration de M. Ntamark montre, si elle montre quelque chose, non que le Nigéria avait connaissance de la procédure engagée par le Cameroun, mais qu'il n'en avait pas connaissance ! «Le Nigéria n'a pas semblé apprécier ... etc.» Mais le point le plus sérieux, et de loin, est le troisième, qui révèle la tentative incroyable du Cameroun pour tromper à la fois le Nigéria et la Cour. Les déclarations de M. Ntamark sont toujours à l'écran. Permettez-moi maintenant de vous montrer, en-dessous, ce que dit réellement le document qu'il prétend citer — le passage pertinent a été retapé, l'original n'étant pas très lisible. Ce document

⁴CR 98/1, p. 33.

⁵CR 98/3, p. 50.

⁶MC 349, p. 71.

indique clairement, non que le Nigéria n'avait pas connaissance de quelque chose, mais que c'est le secrétaire général de l'OUA qui n'était pas au courant (c'est précisément ce qu'a dit le Nigéria le 2 mars, lorsqu'il a démontré l'erreur dans l'affirmation du Cameroun selon laquelle «tous les officiels africains» étaient au courant de l'introduction d'une instance par le Cameroun)⁷. Cette déformation grossière d'un document présenté à la Cour est regrettable : mais en dehors de cela, je me contenterai de relever qu'elle montre que le Cameroun n'est même pas capable de lire correctement *ses propres* rapports.

017 M. Ntamark nous a aussi cité toute une série d'articles ou reportages des médias⁸. Comme je l'ai dit le 2 mars⁹, la diplomatie par voie de presse est un moyen peu sûr, inhabituel et inapproprié de conduire les relations internationales. M. Ntamark a même répété devant la Cour que celle-ci devrait considérer comme une preuve sérieuse que le Cameroun avait «officiellement annoncé» ses intentions, un reportage d'une station de radio d'un Etat tiers, le Gabon. S'il y avait eu une telle «annonce officielle», où est-elle ? Pourquoi le texte ne figure-t-il pas dans les documents soumis à la Cour ? Monsieur le président, deux choses sont frappantes au sujet de ces informations émanant des médias (mis à part, bien entendu, le fait qu'elles ne sont pas fiables et qu'elles n'ont aucun caractère officiel ?) : Premièrement, le Cameroun n'a pas été en mesure de citer un seul communiqué *officiel du Cameroun* sur cette question (tous ses articles de presse reposent donc sur quoi — des spéculations ? Ou doit-on ajouter aux notions de «procès par arrière-pensée» et de «procès par accumulation» celle, nouvelle, de «procès par fuite inspirée» ?). Le second point est le suivant : pourquoi faire fond sur tous ces articles de presse ? Si le Cameroun se réjouissait de ce que les médias soient au courant de ce qui passe et rendent les faits publics, pourquoi ne pas procéder à une annonce officielle, ou informer directement le Nigéria ?

⁷CR 98/1, p. 33.

⁸CR 98/3, p. 49-50.

⁹CR 98/1, p. 33.

Parce que, Monsieur le président, le Cameroun voulait que le Nigéria pense que tous les efforts devaient continuer d'être axés sur la voie de la négociation, la voie bilatérale. C'est ce qui ressort à l'évidence du message du ministre des affaires étrangères du Cameroun remis au général Abacha le 13 janvier, proposant qu'une commission mixte chargée d'examiner l'ensemble de la question frontalière¹⁰ soit créée, et du passage mentionné précédemment de la lettre du président Biya du 19 février — tout juste deux semaines avant que le Cameroun dépose sa déclaration en vertu de la clause facultative — soulignant la nécessité de persévérer dans les négociations en cours.

Le Cameroun a essayé de montrer qu'en réalité tout le débat sur le maintien du Nigéria dans l'ignorance de ses intentions manque de pertinence, parce que le Cameroun n'était pas tenu d'informer le Nigéria de ce qu'il était en train de faire¹¹. Permettez-moi donc d'expliquer pourquoi ce point est au contraire pertinent.

018 i) Premièrement, le fait que le Cameroun n'a pas informé le Nigéria et qu'il l'a au contraire délibérément induit en erreur touche *directement* l'obligation du Cameroun d'agir de bonne foi — tant d'une manière générale que, spécialement, en ce qui concerne la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative¹² et, étant donné que les déclarations faites en vertu de cette clause sont considérées comme des traités, en ce qui concerne l'exécution de ces déclarations, en raison de l'obligation claire qu'impose maintenant l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹³ — une convention dont je note que le Cameroun évite de discuter l'importance en l'espèce.

ii) Deuxièmement, le fait que le Nigéria n'était pas au courant, et le fait en particulier que le Cameroun a induit le Nigéria en erreur quant à sa position réelle, sont aussi directement pertinents pour l'établissement de la réciprocité qui fait partie intégrante de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative. Sans connaissance il ne peut y avoir réciprocité, ni rencontre des

¹⁰CR 98/1, p. 30.

¹¹CR 98/3, p. 36.

¹²CR 98/1, p. 31.

¹³CR 98/1, p. 41.

volontés, ni relation consensuelle; et s'il n'y a pas cela, la condition de réciprocité figurant dans la déclaration du Nigéria ne peut être satisfaite.

II. La clause facultative

Permettez-moi d'aborder maintenant le deuxième élément essentiel de la position du Nigéria sur la première exception préliminaire, qui concerne le fonctionnement du système de la clause facultative.

M. Simma a commencé sa plaidoirie en demandant que l'on évite de déstabiliser le système «fragile» de la clause facultative¹⁴. Un système qui dure depuis trois quarts de siècle et qui depuis 1990 a treize nouveaux adhérents peut difficilement, Monsieur le président, être qualifié de «fragile» ! Et si quelque chose devait déstabiliser ce système, ce serait plutôt le fait d'encourager son utilisation peu scrupuleuse et l'absence de transparence dans son fonctionnement.

M. Simma a aussi soulevé la question de savoir ce qu'était un «délai raisonnable», s'agissant de ne permettre à un Etat d'invoquer sa déclaration qu'à l'issue d'un délai raisonnable afin que les autres Etats puissent en avoir connaissance. La Cour, Monsieur le président, a montré la voie dans l'affaire du *Nicaragua*¹⁵. Dans ce contexte, s'agissant de déterminer ce qui constituait un délai raisonnable pour mettre fin à une déclaration, la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas à décider quel était ce délai, mais seulement si la date à laquelle le préavis avait été donné en l'espèce était trop tôt¹⁶. C'est cette approche que, pour le Nigéria, la Cour devrait adopter dans la présente affaire pour conclure qu'étant donné les circonstances de l'espèce, le délai tout juste supérieur à trois semaines qui s'est écoulé entre le dépôt de la déclaration et l'introduction de la requête ne constituait pas un délai raisonnable. Mais, dans un sens, Monsieur le président, cette question est artificielle : si le Cameroun devait faire en sorte que le Nigéria soit au courant, il lui suffisait de le dire au Nigéria.

¹⁴CR 98/3, p. 33.

¹⁵*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984.

¹⁶P. 420, par. 63.

M. Simma a aussi critiqué le qualificatif «raisonnable» au motif que sa signification est fonction des circonstances. C'est exact, Monsieur le président, parce que les circonstances varient : telle est l'essence des adjectifs souples comme «raisonnable» et «équitable» — ils permettent de tenir compte de circonstances différentes dans le cadre de la même règle afin de produire un résultat final juste et acceptable. Et M. Simma nous a dit qu'il serait «absurde» de penser que le Cameroun aurait dû évaluer dans quelle mesure la crise financière de l'ONU pouvait avoir causé des retards dans la communication des déclarations aux autres Etats¹⁷. Mais pourquoi le Cameroun — et les autres Etats — ne devraient-ils pas effectuer *certaines* investigations, Monsieur le président ? Par exemple, quant au délai dans lequel le Secrétaire général communiquait généralement les déclarations à l'époque ? De fait, aucune investigation n'était nécessaire : le Cameroun recevait de telles communications comme tous les autres Etats Membres. Et il devait donc savoir que durant les quatre années précédant le dépôt de sa déclaration, en mars 1994, le délai moyen pour de telles communications variait entre deux mois et deux mois et demi après le dépôt de la déclaration. Le tableau figurant sous la cote 42 dans le dossier remis aux juges contient des chiffres détaillés sur ce point (ce tableau est le résultat d'investigations faites la semaine dernière par le Nigéria auprès du Secrétariat); il contient aussi des chiffres relatifs aux années postérieures à la déclaration du Cameroun : d'une manière générale, les délais sont demeurés les mêmes.

0 2 0

Permettez-moi maintenant de me pencher sur l'article 102 de la Charte. Les Parties sont d'accord sur un point — les déclarations faites en vertu de la clause facultative sont, aux fins de l'article 102, considérées comme des traités; elles sont donc enregistrées par le Secrétaire général. A ce stade, elles produisent un effet juridique : elles sont, pour ainsi dire, «en vigueur». Mais, à partir de là, les Parties ne sont plus d'accord. Le Cameroun dit que cela signifie que l'Etat déclarant a le droit d'invoquer sa déclaration dès que celle-ci est enregistrée¹⁸. Or, tel n'est pas le cas. L'enregistrement en vertu de l'article 102 ne confère pas le droit d'invoquer un traité; il ne fait que faire disparaître l'interdiction particulière d'invoquer un traité non enregistré qu'énonce le

¹⁷CR 98/3, p. 35.

¹⁸CR 98/3, p. 38.

paragraphe 2 de l'article 102. Lever cette interdiction n'affecte en rien les autres raisons susceptibles d'empêcher d'invoquer un traité — ou une déclaration. Pour donner un exemple simple, supposons qu'un Etat A a déposé une déclaration dans laquelle il est dit qu'elle ne s'applique à un autre Etat qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du dépôt par cet autre Etat de sa déclaration; et disons maintenant que l'Etat B dépose sa déclaration auprès du Secrétaire général. Dans de telles conditions, il est clair que bien que la déclaration de l'Etat B puisse être enregistrée immédiatement, et être juridiquement en vigueur, elle ne confère *pas* instantanément à l'Etat B le droit de l'invoquer contre l'Etat A. L'Etat B doit attendre un an avant d'avoir le droit d'invoquer sa déclaration contre l'Etat A. Et pourquoi en est-il ainsi, Monsieur le président ? Parce que la déclaration de l'Etat A impose cette condition. *Et il en va de même de la déclaration du Nigéria.* La déclaration du Nigéria impose une condition de réciprocité, dont l'effet, en pratique, est équivalent au délai imposé par l'Etat A : la déclaration du Nigéria dit que l'Etat B ne peut invoquer sa déclaration contre le Nigéria tant que la condition d'une véritable réciprocité mutuelle imposée par le Nigéria n'est pas satisfaite. Parce que le Cameroun ne comprend pas la différence entre le fait pour une déclaration de prendre juridiquement effet et le droit d'invoquer cette déclaration, son argument sur la base de l'article 102 de la Charte est totalement inopérant.

Au cœur de l'argument du Nigéria sur le fonctionnement adéquat de la clause facultative, on trouve la condition de réciprocité qui figure dans sa déclaration.

Le Nigéria a argué que la réciprocité exige une «concordance d'interprétation». M. Simma l'a reconnu¹⁹, mais il voit cette concordance d'interprétation dans l'interaction des deux déclarations. Mais ce faisant, Monsieur le président, il ignore l'élément de réciprocité *qui fait partie de la déclaration du Nigéria* — qui est un élément essentiel de l'«interprétation» du Nigéria, et ce n'est que si cet élément est satisfait que la concordance d'interprétation requise existe, et que les deux

0 2 1

¹⁹CR 98/3, p. 43.

déclarations peuvent être considérées comme constituant elles-mêmes cette concordance. Il n'est pas étonnant, Monsieur le président, que le Cameroun n'ait pas voulu discuter davantage les divers arguments «consensuels» avancés par le Nigéria²⁰.

Peu importe, déclare le Cameroun, puisqu'il y avait une «égalité parfaite» entre les Parties, car toutes deux avaient accepté la clause facultative²¹. Non seulement cet argument méconnaît totalement les termes dans lesquels le Nigéria avait assujéti son acceptation à une condition, mais il méconnaît également le monde réel. Envisageons la situation le 26 mars 1994, la veille du jour où le Cameroun a introduit sa requête. Les deux Etats savaient que le Nigéria avait déposé une déclaration acceptant la clause facultative. Le Cameroun avait aussi fait une déclaration, et bien entendu le savait : le Nigéria ne le savait pas. Le Nigéria, par l'effet de sa propre déclaration, risquait de voir une instance introduite contre lui; le Cameroun, dans la réalité concrète, ne courait pas un tel risque. Le Cameroun savait qu'il était en principe en mesure d'engager une instance contre le Nigéria au moment de son choix; le Nigéria n'avait pas une connaissance équivalente des possibilités qui lui étaient ouvertes contre le Cameroun. Ces deux dernières différences dans la position des Parties n'étaient, bien entendu, pas importantes uniquement en ce qui concerne l'introduction d'une instance devant la Cour, mais elles affectaient aussi la position relative des Parties dans leurs relations et négociations bilatérales ordinaires, à l'évidence au désavantage du Nigéria. En aucune manière, Monsieur le président, on ne peut dire qu'il y avait une «parfaite égalité».

Le Cameroun argue qu'il a satisfait à la condition de réciprocité énoncé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Si le Cameroun entend simplement par là qu'il a fait une déclaration en vertu de cet article, et que le Nigéria l'a aussi fait, cela ne nous avance en rien : il est clair que l'acceptation de la «même obligation» en application du paragraphe 2 de l'article 36 (non, comme on l'a noté le 2 mars²², la «réciprocité») exige que cette disposition soit lue *en même temps* que les

²⁰CR 98/1, p. 43-44.

²¹CR 98/3, p. 43.

²²CR 98/1, p. 34.

0 2 2

déclarations des Etats. On ne peut dire du Cameroun qu'il a accepté la «même obligation» s'il ne prend pas également en considération la condition de réciprocité énoncée par le Nigéria dans sa déclaration : c'est-à-dire que le Cameroun ne peut satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 36 que s'il peut montrer que la condition de réciprocité — l'exigence d'une «concordance d'interprétation», que M. Simma a acceptée — a aussi été satisfaite.

Monsieur le président, j'ai commencé la dernière partie de la dernière phrase par les mots «c'est-à-dire». Ceci montre clairement que l'argument suivant de M. Simma est erroné : il argue que la déclaration du Nigéria, en introduisant la référence à la réciprocité par les mots «c'est-à-dire», n'a rien ajouté²³. Mais, comme je l'ai montré, on utilise en général l'expression «c'est-à-dire» pour introduire une nuance, un commentaire, un ornement, une emphase ou des éclaircissements ajoutés à ce qui précède. Les mots additionnels sont loin de n'être qu'une répétition : de fait, en les faisant précéder de l'expression «c'est-à-dire», le locuteur indique qu'ils qualifient les mots qui précèdent. Considéré à la lumière du principe juridique bien établi selon lequel si des mots sont utilisés ils sont censés avoir une signification et un effet, il est clair que le membre de phrase supplémentaire introduisant un élément exprès de réciprocité ne peut être indûment écarté comme étant redondant et de nul effet. Ces mots étaient destinés à avoir un effet s'ajoutant à la répétition des termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; et cet effet consiste à mettre l'accent sur l'exigence de réciprocité, en donnant à ce terme son sens ordinaire. Dans ce contexte, Monsieur le président, je répète que le Nigéria donne au mot «réciprocité» son sens normal, celui du dictionnaire, et non un sens particulier, comme l'allègue le Cameroun. Je note avec intérêt que le Cameroun n'a pas exprimé de désaccord avec ce qu'a dit le Nigéria quant au sens correct, ordinaire et donné par les dictionnaires du mot «réciprocité»²⁴ : le Cameroun n'a même pas abordé cette question.

²³CR 98/3. p. 45.

²⁴Cr 98/1, p. 36.

0 2 3

Le Cameroun ajoute toutefois que dans la jurisprudence de la Cour le sens d'«invocation réciproque» est régulièrement donné au mot «réciprocité»²⁵. Bien que le M. Simma ait dit que la liste que j'ai donnée des divers sens dans lesquels la notion de réciprocité est utilisée à l'article 36 était uniquement source de confusion, cette liste illustre néanmoins le fait que la jurisprudence de la Cour à laquelle M. Rosenne (cité par le Cameroun) se réfère ne concerne qu'un aspect de la notion — le quatrième que j'ai visé, à savoir la mesure dans laquelle une partie peut faire fond sur les termes de la déclaration de l'autre partie. L'opinion de la Cour sur le sens de «réciprocité» *dans ce contexte* ne doit pas être considérée comme régissant tous les autres contextes, divers, dans lesquels cette notion peut être employée.

Le dernier argument du Cameroun relatif à la réciprocité que je dois examiner, c'est qu'accepter le sens que le Nigéria donne à la réciprocité reviendrait à conférer au Nigéria la possibilité de réexaminer sa position compte tenu des nouvelles déclarations présentées par d'autres Etats. Cela, dit le Cameroun, démolirait une «pierre angulaire» de l'ensemble du système²⁶; il est, dit-on, «essentiel» que les Etats ne puissent pas réexaminer leurs positions. Voilà un argument surprenant. Je n'ai besoin de formuler que deux observations. Premièrement, une douzaine d'Etats ont inclus dans leurs déclarations des réserves, qui accordent à chacun, respectivement, un délai déterminé, pendant lequel il peut réexaminer sa position en présence de nouvelles déclarations d'autres Etats : le Cameroun soutient-il que tous ces Etats — Chypre, Espagne, Hongrie, Inde, Maurice, Royaume-Uni, et ainsi de suite — bouleversent tous la structure fondamentale du système de la clause facultative ? Leurs déclarations doivent-elles être jugées inappropriées, voire nulles ? La seconde observation est la suivante. Le Cameroun défend les avantages d'un système qui permette et même encourage l'introduction d'une instance «par surprise» devant la Cour contre des Etats qui ne se doutent de rien; le Nigéria soutient un système qui permette d'aborder la clause facultative de façon vraiment consensuelle. Le Nigéria conclut qu'il n'y a pas de doute que cette seconde solution ne soit la mieux à même de représenter la «pierre angulaire» du système.

²⁵CR 98/3, p. 45.

²⁶CR 98/3, p. 43.

0 2 4 Pour finir sur cet aspect de mon exposé, permettez-moi d'examiner l'argument selon lequel, malgré ses exceptions préliminaires, le Nigéria a déjà de quelque manière accepté la compétence de la Cour. Le Nigéria a traité de cet argument le 2 mars²⁷, quand il a fait observer que la mention d'une procédure en instance devant la Cour inclut nécessairement les aspects secondaires de l'instance, y compris des questions telles que les exceptions préliminaires. Je relève que le Cameroun n'a fait aucune mention de la façon dont cette question a été ainsi traitée; le Cameroun n'a fait qu'ajouter encore une nouvelle référence²⁸, cette fois à la lettre du général Abacha du 27 mai 1996²⁹ au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies³⁰. Elle figure à la lettre D dans le dossier des juges présenté par le Cameroun. Malgré son caractère tardif, le Nigéria est très heureux de formuler des observations à son sujet. Le général Abacha déclarait que «la CIJ est déjà saisie de l'objet du différend» et il s'est référé, juste à la ligne suivante, à la nécessité d'éviter un comportement «qui porte atteinte à la procédure pendante devant la Cour». Une fois encore, comme à propos des documents antérieurs de cette nature, mentionner le fait que la Cour est saisie d'une question, c'est se référer à celle-ci telle qu'elle est, avec tous ses attributs incidents de procédure — surtout pour un document qui est bien postérieur au dépôt, par le Nigéria, de ses exceptions préliminaires et d'une lettre qui se réfère elle-même aux «procédures pendantes devant la Cour» : quelles sont-elles, sinon les procédures qui incluent et suivent le dépôt des exceptions préliminaires ? La lettre du général Abacha, loin de constituer une acceptation de la compétence de la Cour, affirme qu'il doit être statué sur les exceptions préliminaires.

²⁷CR 98/1, p. 38-40.

²⁸CR 98/3, p. 52.

²⁹Le Cameroun a indiqué que la lettre portait la date du 29 mai; la date véritable est le 27 mai.

³⁰Déposé sous la lettre D du dossier des juges présenté par le Cameroun le 5 mars.

III. L'affaire du *Droit de passage*

Quand il évoque l'affaire du *Droit de passage*, le Cameroun relève que l'article 36 n'impose aucune autre exigence que le dépôt d'une déclaration auprès du Secrétaire général³¹. Cependant, ni l'affaire du *Temple de Préh Vihéar*, ni celle du *Nicaragua*, invoquées par le Cameroun³² comme preuves de la compétence de la Cour à l'appui de cet aspect de l'affaire du *Droit de passage*, n'ont une pertinence directe dans la présente instance : dans aucune de ces affaires la Cour n'a examiné des arguments relatifs au rôle de quasi dépositaire du Secrétaire général prévu par le paragraphe 4 de l'article 36. En outre les dispositions des traités ne doivent pas être examinées isolément, mais dans le contexte dont elles font partie, et cela inclut en particulier les autres dispositions du même article. Quelle est donc la portée du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut³³ ? Que dire encore de l'alinéa c) de l'article 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités³⁴, qui impose des obligations aux dépositaires et stipule que les communications des dépositaires ne prennent pas effet avant d'avoir été reçues par les destinataires ? Cela doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun, car le Cameroun admet que l'on doit considérer sa déclaration comme un traité, que la convention était entrée en vigueur avant le dépôt, par lui, de sa déclaration et que le Cameroun est partie à la convention. Le Cameroun a décidé de ne tenir compte d'aucune de ces deux questions.

025

Le Cameroun relève encore que la Cour a déclaré que les autres Etats devaient être prêts à l'application d'une déclaration le jour même³⁵. Cependant, selon le Nigéria, la possibilité d'invoquer une déclaration «le jour même», érigée en proposition générale, ne peut qu'être erronée. Comme dans l'exemple que je viens de donner, si la déclaration d'un Etat indique qu'une nouvelle déclaration ne peut pas être invoquée contre lui pendant douze mois, alors un nouvel Etat qui fait une nouvelle déclaration n'est *pas* habilité à l'invoquer le jour même où elle a été déposée auprès

³¹CR 98/3, p. 38.

³²CR 98/3, p. 39.

³³Voir l'avis du Nigéria dans CR 98/1, p. 44.

³⁴Voir l'avis du Nigéria dans CR 98/1, p. 44.

³⁵CR 98/3, p. 40-41.

du Secrétaire général, ni aucun jour tant que le délai de douze mois ne s'est pas écoulé. En d'autres termes, la possibilité d'invoquer une déclaration le jour même dépend des termes des déclarations qui ont été faites : le moment auquel le Cameroun pouvait invoquer sa déclaration contre le Nigéria est lié d'une manière inextricable et inévitable aux termes de la déclaration du Nigéria et, en particulier, à sa condition de réciprocité.

On a fait observer aussi³⁶ que le Nigéria n'a ni retiré, ni modifié sa déclaration. Or, pourquoi le Nigéria devrait-il le faire ? Il a fait sa déclaration environ huit ans après l'affaire du *Droit de passage* et, en y incluant une condition expresse de réciprocité, il a pris une mesure suffisante pour se protéger de façon adéquate contre les effets de cette décision. De fait, le Nigéria s'est montré *moins* radical que certains autres Etats; ceux-ci ont eu tendance à imposer un délai déterminé en mois, mais le Nigéria s'est contenté de se fonder sur une exigence de réciprocité, qui pouvait être satisfaite dans un délai beaucoup plus bref, dès lors que la mutualité et la concordance nécessaires des intentions pouvaient exister.

0 2 6

Le Cameroun a aussi évoqué brièvement l'efflorescence du principe de bonne foi depuis 1957³⁷. Il a soutenu que le droit, dans ce domaine, n'avait en réalité rien de nouveau, car la bonne foi fait partie du système de droit international depuis toujours. Le Nigéria ne dit pas que la bonne foi soit un concept nouveau depuis 1957 : mais seulement qu'il s'est dégagé et développé depuis lors en, comme on l'a dit³⁸ un «élément notable de l'arsenal judiciaire». De fait, jusques et *y compris* l'affaire du *Droit de passage*, la Cour elle-même ne s'était pas référée à la bonne foi. Dans ce contexte les faits — c'est-à-dire les exposés et l'arrêt en cette affaire — établissent que l'Inde n'a fait qu'évoquer la bonne foi sans insister, tandis que la Cour ne l'a pas fait du tout, et ils justifient pleinement la remarque³⁹ que la manière dont cet aspect de la question a été considéré dans cette affaire ne peut être qualifiée que de sommaire *selon les critères d'aujourd'hui*. Qui plus

³⁶CR 98/3, p. 41.

³⁷CR 98/3, p. 42.

³⁸CR 98/1, p. 41.

³⁹Voir CR 98/1, p. 41.

est, si nous cherchons des différences factuelles dans ce domaine, j'attirerai l'attention sur le fait que l'Inde n'a pas soutenu qu'en cette affaire des déclarations erronées du Portugal l'ont induite en erreur comme le Nigéria l'a été en 1994.

En réalité, l'affaire du *Droit de passage* correspondait à une première impression et, pendant les quarante et une années qui se sont écoulées depuis 1957 jusqu'à maintenant, elle est restée la seule affaire où les questions que l'on soulève ici ont été examinées.

Enfin, je dois répondre à ce qu'a dit M. Simma, qu'en droit interne nul ne s'étonnerait d'aucune manière de voir une partie introduire une instance sans informer d'abord l'autre partie⁴⁰. Les parallélismes avec le droit interne sont très dangereux : dans nombre de domaines, celui-ci diffère sensiblement du droit international. Il n'y a peut-être aucun aspect du droit où cela soit plus vrai que dans celui de la compétence judiciaire. En droit interne, la juridiction est vraiment obligatoire; si l'une des parties s'estime mal traitée par l'autre, elle n'a néanmoins aucune possibilité d'éviter que les tribunaux exercent leur compétence générale. En revanche, en droit international, malgré la mention de la juridiction «obligatoire» de la Cour, qui figure au paragraphe 2 de l'article 36, c'est un lieu commun juridique de dire que la juridiction est volontaire par nature et dépend toujours du consentement des Etats. La Cour a toujours gardé présent à l'esprit ce point d'importance fondamentale. Voilà pourquoi elle a pris soin de ne pas donner, des déclarations qui exprimaient l'acceptation de sa compétence par un Etat, une interprétation dépassant l'intention de cet Etat⁴¹. C'est précisément parce que la juridiction internationale est une question de consentement, librement exprimée, que l'on ne doit ni permettre, ni recommander d'imposer cette juridiction à un Etat de façon furtive contrairement à la portée qu'il a déclaré donner à son consentement. Quant à lui, le Nigéria a soumis expressément son consentement à la condition nécessaire de la réciprocité, de la réciprocité réelle : sans elle, le consentement du Nigéria, tel qu'il est exprimé dans sa déclaration, fait défaut.

027

⁴⁰CR 98/3, p. 36.

⁴¹CR 98/1, p. 35; EPN, par. 1.20-1.21.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mon exposé conclut la réponse du Nigéria sur la première exception préliminaire. Je vous remercie de votre patiente attention. Je vous demande maintenant de bien vouloir donner la parole à M. Richard Akinjide.

Le PRESIDENT : Merci, sir Arthur. Je donne la parole à M. Akinjide.

M. AKINJIDE :

**L'obligation des Parties de régler toutes les questions de frontière
au moyen des mécanismes bilatéraux existants**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de répliquer à la réponse du Cameroun relative à la deuxième exception préliminaire du Nigéria. Ma plaidoirie sera brève. La Cour a devant elle l'histoire des négociations bilatérales et elle a entendu ce que chacune des Parties avait à dire sur cette histoire. Les mécanismes bilatéraux, avec tous leurs éléments constitutifs, existent toujours et l'on peut s'en servir à tout moment en ce qui concerne le Nigéria.

M. Shaw a dit qu'on ne peut pas faire de briques rien qu'avec de la paille. Je voudrais rappeler à la Cour que la majorité de notre population vit dans des maisons qui ne sont pas construites en briques, mais en paille. Elles n'en sont pas moins pour autant des demeures convenables et, parmi les nombreux avantages de l'emploi de la paille, on peut dire que c'est un matériau non seulement facile à renouveler, mais aussi durable et souple.

M. Shaw cherche à minimiser la valeur des mécanismes bilatéraux en les qualifiant d'intermittents et de diffus. Sur la base de cette analyse, il déclare douter que l'on puisse dire qu'un engagement obligatoire se soit formé entre les Parties comme l'affirme le Nigéria. Il s'est servi de l'analogie de ses rapports avec son marchand de journaux local. Il a démontré qu'il est libre de décider où il achète ses journaux. Nous n'essayons pas de dénier à *M. Shaw* la liberté de choix que le Cameroun tente de dénier au *Nigéria* en saisissant la Cour.

Cependant, ce n'est pas d'une relation commerciale que nous parlons ici. Nous parlons d'une relation entre des voisins. Celle-ci diffère, par son caractère et sa nature, d'une relation commerciale contractuelle. Les voisins sont tenus d'obligations les uns envers les autres. Ils ne peuvent pas se contenter de se tourner le dos l'un à l'autre, en quelque lieu qu'ils choisissent d'acheter le *Daily*

Telegraph. Au niveau des Etats, les gouvernements ont une responsabilité envers leurs peuples. L'une des manières dont cette responsabilité se manifeste est le maintien de frontières adéquatement définies.

La frontière terrestre du Nigéria avec le Cameroun représente à peu près la même distance que celle de *Land's End* à *John O'Groats* au Royaume-Uni, ou celle de Calais à Nice en France. Imaginez que vous vous efforciez de marquer une frontière de la longueur de celle de ces deux pays. Le feriez-vous en demandant à la Chambre des lords ou à la cour de cassation de se charger de cette tâche, ou feriez-vous conférer à une commission nationale des frontières le pouvoir de s'informer et de s'enquérir auprès de la population locale ? La réponse est évidente, comme elle devrait être évidente pour le Cameroun en l'espèce.

Il n'est pas moins évident, selon le Nigéria, que des organismes tels que l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies ne disposeraient pas, elles non plus, de tous les moyens nécessaires pour mener à bien la tâche que le Cameroun demande à la Cour d'entreprendre. Voilà pourquoi le Nigéria ne s'est jamais adressé à des tierces parties à propos de la frontière. Le Nigéria n'a pas besoin de dire que les tierces parties sont exclues du processus, le *sens commun* les exclut.

Le point qui semble échapper au Cameroun, c'est que, s'il s'agit de la frontière terrestre, nous parlons d'une tâche de démarcation et *non pas* d'une tâche de délimitation. Si le Nigéria tient un langage qui parle d'une obligation des Parties de recourir à des mécanismes bilatéraux, c'est, dans une certaine mesure, parce que le Nigéria croit sincèrement que tel est le seul moyen pratique de progresser en ce qui concerne la frontière terrestre. Nous ne devrions pas oublier qu'au cours des vingt-cinq ans du mandat de la Société des Nations et des quinze ans de la tutelle de l'ONU, aucune tâche de démarcation détaillée intéressant la frontière actuelle n'a jamais été accomplie. Il en est ainsi bien que les rapports annuels, tant de la Société des Nations que de l'Organisation des Nations Unies, mentionnent à maintes reprises la nécessité d'accomplir une telle tâche.

Pourtant, M. Shaw a déclaré : «Aucun mécanisme bilatéral n'a été créé pour traiter la totalité des problèmes concernant la frontière terrestre et maritime» (CR 98/3, p. 53, par. 3). Voilà une déclaration étrange. A la suite de sa réunion de Yaoundé en août 1970, la commission mixte

chargée de délimiter la frontière a recommandé aux gouvernements respectifs de procéder à la délimitation des frontières entre les deux pays en trois phases, dont la première portait sur la frontière maritime et les deux suivantes sur la totalité de la frontière terrestre¹.

Cette recommandation a été acceptée clairement par les deux Parties, car les deux discours liminaires, lors de la réunion suivante tenue à Lagos en octobre 1970, confirment qu'elles donnaient suite à la réunion de Yaoundé.

Bien entendu, on ne peut pas attendre que chacune des réunions ultérieures de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière, sans parler des réunions ultérieures des experts, examine la totalité de la frontière à chaque séance. Ce que l'on peut attendre, c'est ce qui s'est produit en réalité, c'est-à-dire que différents secteurs de la frontière devaient être examinés. Le fait que la frontière maritime en soit venue à dominer les premières années des travaux de la commission tient, dans une très large mesure, à l'insistance du Cameroun. Les insuffisances de cette façon d'aborder le problème ressortent clairement de l'argumentation de M. Crawford relative à la septième exception préliminaire.

Toutefois, pour en revenir aux cases de paille, M. Shaw n'a pas traité du tout de la perte qu'entraîne, pour les Parties, la souplesse essentielle au cadre bilatéral. Or cette souplesse n'en réside pas moins au cœur du processus bilatéral. Comme l'a dit sir Gerald Fitzmaurice :

«Les gouvernements aiment mieux régler les différends par des moyens politiques qu'en les soumettant à une instance judiciaire et ils débattent par crainte de l'obligation qu'il faut encourir pour plaider : ils n'aiment pas perdre ainsi la possibilité de contrôler l'avenir de l'affaire dont ils ne sont plus en mesure d'influencer l'issue politiquement, dès lors qu'elle a été portée devant un tribunal.»²

030

Ainsi qu'on nous l'a dit, l'article 33 de la Charte des Nations Unies énumère, comme procédés de règlement des différends, la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, le recours aux organismes ou accords régionaux et d'autres moyens pacifiques du choix des parties. En l'occurrence les Parties ont choisi la méthode de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière. Il s'en faut de beaucoup que les autres moyens indiqués soient épuisés. L'article 33

¹EPN 14, p. 119.

²Sir Gerald Fitzmaurice, *The Future of Public International Law*, Institut de droit international : Livre du centenaire 1873 à 1973, p. 279.

inclut aussi l'arbitrage et le règlement judiciaire. Le Nigéria persiste à affirmer qu'aux fins de la tâche nécessaire, relative à sa frontière avec le Cameroun, le règlement judiciaire est le mécanisme le moins approprié.

M. Shaw peut estimer que le Nigéria s'accroche à des pailles, mais ces pailles, placées en de bonnes mains, peuvent être tissées ensemble pour former des ouvrages durables et, j'ose le dire, tout à fait impressionnants.

Quand le Cameroun s'est écarté des mécanismes bilatéraux, sans avoir averti le Nigéria, il a enfreint le principe de la bonne foi. Il a aussi commis un acte qui a porté et portera une atteinte grave aux perspectives de la démarcation d'une frontière terrestre mutuellement satisfaisante. Le Nigéria demande à la Cour de faire droit à la deuxième exception préliminaire.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Ian Brownlie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Akijinde. Je donne la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Monsieur le président.

La compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais, dans ce second tour des plaidoiries, traiter les troisième et quatrième exceptions préliminaires du Nigéria. A ces fins, je considérerai la quatrième exception préliminaire comme accessoire de la troisième.

Les questions de frontière dans le lac Tchad touchent d'emblée les droits juridiques fondamentaux et les intérêts nationaux du Nigéria dans cette région. Comme le distingué agent du Nigéria l'a souligné lors du premier tour, le *statu quo* pacifique dans cette zone intéresse l'existence d'une population bien établie de Nigériens, entre autres, vivant dans des villages situés dans le bassin du lac ou dans les îles des zones inondées.

0 3 1

Mon distingué adversaire, M. Cot, a suggéré que les caractéristiques du lac Tchad soulèvent certains problèmes, tant en ce qui concerne les espaces lacustres que les espaces maritimes (CR 98/4, p. 16, par. 12). Aux fins actuelles et au stade actuel, ces suppositions ne sont cependant pas pertinentes.

Les principaux éléments sont les suivants :

Premièrement : la commission du bassin du lac Tchad a reconnu dans la pratique que la question de la démarcation des frontières fait en pratique partie d'un cadre commun dans lequel la sécurité générale du bassin doit être maintenue et conjointement garantie par tous les Etats membres.

Deuxièmement : la procédure de démarcation sur le lac Tchad met en cause quatre Etats et figure encore à l'ordre du jour de la commission du bassin du lac Tchad.

Troisièmement : en l'occurrence, la détermination des tripoints sur le lac Tchad et le processus de délimitation connexe mettent en jeu les intérêts juridiques non seulement du Nigéria et du Cameroun mais également du Niger et du Tchad, deux Etats qui n'auront pas consenti à l'exercice de la compétence de la Cour si cette dernière décide qu'elle est compétente dans la procédure que le Cameroun entend porter devant la Cour.

Quatrièmement : dans les circonstances dans lesquelles le processus de démarcation dans la région du lac Tchad aura lieu, la Cour devrait adopter une attitude de réserve judiciaire analogue à celle dont elle a fait preuve dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)* au sujet des zones géographiques revendiquées par l'Italie.

Cinquièmement : la Cour ne serait nullement habilitée à revoir la décision finale de la CBLT en matière de démarcation dans le lac Tchad, et il s'ensuit donc que la Cour n'est pas habilitée à intervenir alors que la procédure de démarcation est toujours en cours.

Caractère général de la commission du bassin du lac Tchad

Selon le Nigéria, les questions de démarcation relèvent de la compétence de la CBLT depuis 1983. Qu'il soit ou non nécessaire de qualifier cette compétence d'«exclusive», le fait est que la CBLT et les quatre Etats membres ont clairement estimé que ces questions étaient du domaine de compétence de la CBLT.

0 3 2

Mon distingué adversaire n'a pas vraiment dénié à la CBLT le caractère d'organisation régionale, bien qu'il cherche à réduire son importance en la traitant d'«organisme modeste, technique, utile, de coopération technique» (CR 98/4, p. 20, par. 23).

Mais Monsieur le président, cette modeste organisation s'occupe de questions de sécurité et de délimitation de frontières, alors que les modestes organisations de coopération technique ne s'intéressent pas en général à de telles questions. Tant dans sa requête additionnelle que dans son mémoire, le Cameroun a reconnu l'importance des procédures et documents de la CBLT. De surplus, le fonctionnement de la CBLT a été étroitement lié aux réunions au sommet des chefs d'Etat des pays membres. Comment M. Cot peut-il concilier sa position avec la teneur des paragraphes 12 à 15 de sa requête additionnelle, qui sont pleins de références à la CBLT et à son rôle en matière de délimitation de frontières ?

Les pouvoirs de la CBLT en matière de règlement des différends

Dans le premier tour, j'ai fait ressortir les nombreuses preuves documentaires tentant à montrer que, depuis 1983, la CBLT s'occupe des problèmes connexes de démarcation de frontières et de sécurité (CR 98/1, p. 66-70). Le communiqué final de la sixième conférence des chefs d'Etat de 1985 fait clairement ressortir les vues des Etats membres à cet égard. Il y est en effet consigné que :

«Les chefs d'Etat ont noté avec satisfaction les mesures prises par la commission afin de trouver des solutions définitives aux problèmes de démarcation des frontières et de sécurité sur le lac Tchad et ont incité la commission à intensifier ses efforts.»

Il ressort clairement des documents que la question de démarcation de frontières relève manifestement de la compétence de la CBLT. Tel était l'avis des Etats membres et une présomption du caractère exclusif de cette compétence découle tant du principe d'efficacité que du simple bon sens.

La pratique des Etats membres

Bien que le conseil du Cameroun ait souhaité examiner la pratique des Etats membres, il ne l'a pas fait tout en se plaignant des nombreuses références que j'avais faites à des documents sans en donner complètement lecture (CR 98/3, p. 69, par. 27).

0 3 3

Le conseil du Cameroun a omis d'examiner les décisions adoptées par les chefs d'Etat lors du neuvième sommet de 1996, deux ans et demi après le dépôt de la requête. Il ne s'est pas référé en particulier à la décision n° 2 qui figure sous la cote 43 dans le dossier des juges. Qu'il me soit permis de rafraîchir la mémoire de la Cour à cet égard. Le texte de cette décision est le suivant :

«Rapports nationaux sur l'adoption et la ratification du document de la démarcation des frontières

Considérant le point sur la ratification du document de la démarcation des frontières;

Considérant l'aspect sensible de cette question eu égard aux événements récents;

Considérant les exigences de paix et de tranquillité dans la sous-région;

Vu l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria,

Les chefs d'Etat ont décidé :

- de différer les discussions sur ce sujet;
- de donner mandat au président du sommet pour intervenir, à travers des consultations ou réunions avec les deux chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria en vue de trouver une solution à l'amiable et dans l'esprit de la fraternité africaine.» (EPN 108.)

Ce document établit sans aucun doute que le Niger et le Tchad, deux Etats non parties à la présente affaire, considèrent la question de la démarcation de frontières comme faisant partie intégrante de l'ordre du jour de la CBLT. C'est là une preuve du comportement des parties que le Cameroun ne saurait écarter.

En ce qui concerne le neuvième sommet des Etats membres de la CBLT, il n'y a pas de réciprocité entre le Cameroun et le Nigéria. La Cour a entendu les vues du Nigéria, mais le Cameroun n'a aucunement commenté la décision prise. Mon éminent collègue, M. Cot, s'est toutefois référé au passage suivant du procès-verbal du neuvième sommet :

«II. Consultations précédant le sommet

5. En l'absence du président du Cameroun et du chef de l'Etat nigérian, les autres chefs d'Etat ont invité les premiers commissaires de ces deux pays à prendre part aux discussions précédant le sommet. Au niveau ministériel, c'était l'impasse quant à l'introduction dans le projet d'ordre du jour du sommet, du point sur la ratification du document de la démarcation des frontières. Alors que le Cameroun insistait sur la nécessité de l'inclure dans l'ordre du jour en partant du fait que la ratification constituerait la condition préalable à la mise sur pied d'une force commune de sécurité, le Nigéria, par contre, a estimé que ce sujet étant porté au niveau de la Cour

034

internationale de Justice, il serait préjudiciable d'en discuter. Le ministre nigérian maintient que sa délégation n'est pas mandatée pour discuter de ce point, mais que les chefs d'Etat pouvaient décider, à leur niveau, de l'inclure dans l'ordre du jour. Il en fut ainsi décidé; les chefs d'Etat l'inclurent dans l'ordre du jour pour en discuter à leur niveau.

6. A la question de savoir si les premiers commissaires étaient dûment mandatés pour représenter leurs présidents, tous deux répondirent par la négative. Les chefs d'Etat décidèrent à l'unanimité qu'ils pouvaient représenter leurs chefs d'Etat. En outre, le premier ministre du Tchad et tous les autres commissaires furent invités à participer au sommet.» (EPN 108.)

M. Cot estime que ce passage est décisif (CR 98/3, p. 69-70, par. 27-32). En réalité, le représentant du Nigéria a laissé aux chefs d'Etat le soin de traiter le problème, mais il n'a aucunement proposé de supprimer le point de l'ordre du jour de la CBLT.

Quoi qu'il en soit, la déclaration nigériane ne pouvait aucunement porter atteinte à l'effet de la décision n° 2 des chefs d'Etat, selon laquelle la démarcation des frontières restait à l'ordre du jour.

La question de la démarcation est donc restée à l'ordre du jour de la CBLT tant durant le neuvième sommet de 1996 qu'après, malgré le dépôt par le Cameroun de sa requête en la présente affaire. Tel a été l'effet de la décision n° 2 du neuvième sommet, qui représente les positions du Niger et du Tchad.

M. Cot n'a pas essayé de contester la valeur juridique de cette décision.

La démarcation dans le lac Tchad suppose un processus multilatéral

Dans la déclaration qu'il a faite vendredi dernier, M. Cot a affirmé que la ligne de démarcation dans le lac Tchad avait fait l'objet d'une délimitation par traité (CR 98/4, p. 14-15), et il a cité divers traités. Mon éminent adversaire a cependant négligé d'appeler l'attention de la Cour sur deux aspects très importants de la question.

En premier lieu, le processus technique de démarcation s'est révélé complexe, et c'est le moins qu'on puisse dire. Notamment, la détermination des deux tripoints a mis en jeu un processus intégré et non pas deux processus indépendants.

En second lieu, l'ensemble du processus de démarcation a été multilatéral et appelé l'intervention de la CBLT agissant au nom des quatre Etats riverains.

Bref, Monsieur le président, l'élément important ne tient pas à la question de savoir si un point donné est un bipoint ou un tripoint mais au fait que la *procédure d'établissement de ce point* concerne quatre Etats.

035

La Cour doit faire face aux conséquences juridiques du fait que la décision demandée dans la requête additionnelle met en jeu les intérêts juridiques de deux Etats, le Niger et le Tchad, qui n'ont pas consenti à la compétence de la Cour. L'exposé des «moyens de droit invoqués par la République du Cameroun» montre manifestement que le Cameroun se fonde sur diverses données découlant des procédures de la CBLT restées en suspens.

M. Cot a admis la semaine dernière que ces procédures au sein de la CBLT n'ont pas été menées à bien. Se référant à la décision prise en 1994 par les chefs d'Etat d'approuver le rapport technique signé par les experts nationaux en 1990, M. Cot a ajouté : «Ils estimèrent néanmoins qu'une ratification au niveau national était nécessaire» (CR 98/3, p. 69, par. 23).

Conséquences juridiques de la décision demandée par le Cameroun dans sa requête additionnelle

Quelles sont donc les conséquences juridiques de la décision demandée par le Cameroun dans sa requête additionnelle, qui figure dans le dossier sous la cote 44 ?

La question de la démarcation reste à l'ordre du jour de la CBLT, comme il ressort incontestablement du procès-verbal du neuvième sommet. Cette question est sujette à controverse et ne revêt pas, en l'occurrence, une importance juridique et politique moindre que celle que revêt une délimitation.

Or le cadre institutionnel du processus de démarcation met en cause deux Etats qui ne sont pas actuellement présents devant la Cour. En outre, dans le contexte du lac Tchad, ce sont les intérêts juridiques du Niger et du Tchad qui sont vraiment en jeu et non simplement leur participation à ce processus.

On peut écarter certaines possibilités. Premièrement, les questions en jeu ne sont certainement pas sans objet et elles demeurent à l'ordre du jour de la CBLT. Deuxièmement, rien ne suggère que les problèmes dont s'occupe la CBLT ne soient pas du ressort de la justice et,

troisièmement, ni le Nigéria ni le Cameroun ne suggèrent que l'article 103 de la Charte puisse fournir une solution.

Cela étant dit, il reste trois principes juridiques qui devraient, selon moi, exclure l'exercice, par la Cour, de sa compétence. Ces principes fonctionnent de manière indépendante et sont compatibles entre eux.

036

Le premier de ces principes est celui qui découle de l'affaire de l'*Or monétaire* (C.I.J. Recueil 1954, p. 19). En l'occurrence, étant donné les questions juridiques exposées par le Cameroun dans sa requête additionnelle, je suis d'avis que les intérêts juridiques du Niger et du Tchad dans la région du lac Tchad «seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision» (*ibid.*, p. 32). Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire de l'*Or monétaire* : «En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.» (*Ibid.*)

A mon avis, la décision demandée en l'espèce mettrait directement en cause les intérêts du Nigéria et du Tchad, et les intérêts de ces deux Etats constitueraient l'objet même de la décision de la Cour à l'égard du lac Tchad.

En outre, en l'occurrence, l'article 59 du Statut fournirait une protection moindre que d'habitude.

J'en viens maintenant au deuxième des trois principes qui devrait amener à faire preuve de réserve judiciaire.

Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, la Cour a appliqué le principe selon lequel elle devait limiter la zone sur laquelle devait porter son pouvoir de délimitation eu égard aux prétentions d'un Etat tiers dont elle avait été informé. Selon le texte même de l'arrêt :

«La présente décision doit ... être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie : autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait. Une décision restreinte de la sorte ne signifie pas que les principes et règles applicables à la délimitation dans la zone visée ne soient pas applicables en dehors de celle-ci, ni que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées : elle signifie simplement qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les

principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21.)

Le conseil du Cameroun a émis des objections à l'égard de l'application de ce principe de réserve aux espaces terrestres ou lacustres (CR 98/4, p. 17-19, par. 14-21). Je me permets cependant de souligner qu'aucune de ces objections n'est basée sur aucun principe ou fondement. Il est difficile d'expliquer pourquoi la jurisprudence de la Cour ne s'appliquerait pas au lac Tchad. Il peut exister d'importantes différences entre la délimitation d'une frontière terrestre et celle d'une frontière maritime, mais les différences géographiques entre les deux cas n'ont rien à voir avec le principe de réserve.

037

Le fait que la Cour a été informée des prétentions italiennes par l'Italie elle-même dans la précédente affaire ne devrait faire, selon moi, aucune différence, du moment que la Cour dispose d'informations fiables quant à la nature des intérêts juridiques du Niger et du Tchad, comme c'est manifestement le cas en l'occurrence.

En outre, dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a été clairement d'avis que l'Etat tiers intéressé ne devrait pas être pénalisé du fait qu'il n'avait pas présenté une requête pour être autorisé à intervenir (voir *C.I.J. Recueil 1954*, p. 32).

Il est certainement vrai que, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a été, dans une certaine mesure, influencée par les termes du compromis, mais il n'y a pas de raison de penser que le principe de réserve n'était pas autrement justifié.

Dans l'affaire *Libye/Malte*, il n'existait aucune procédure de règlement par une tierce partie mettant en jeu un Etat tiers. En l'espèce, cependant, il existe bien une telle procédure, ce qui renforce considérablement le devoir de réserve judiciaire.

Cela m'amène au troisième principe, qui n'a pas moins d'importance que les deux autres. Selon ce principe, la Cour ne saurait revoir la décision d'un autre tribunal ou déterminer la compétence de la compétence d'un autre organe judiciaire ou décisionnel.

Selon moi, la CBLT est habilitée à agir et agit actuellement en tant qu'organe de règlement par une tierce partie. En l'occurrence, la Cour ne saurait, en accédant aux termes de la décision demandée dans la requête du Cameroun, déterminer la compétence d'un organe ayant déjà compétence à son détriment.

Ce principe a été formulé par sir Gerald Fitzmaurice dans ses commentaires sur les travaux de la Cour (voir *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Cambridge, 1986, vol. II, p. 457-488).

A la page 467 de cet ouvrage, Fitzmaurice fait ressortir la pertinence, à cet égard, d'un passage de l'avis consultatif rendu par la Cour dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* (première phase). Après avoir fait observer que la demande d'avis consultatif ne touchait pas le fond des différends, la Cour a noté que :

038

«Pour le surplus, le règlement de ces différends étant entièrement réservé aux commissions prévues par les traités de paix, *c'est à ces commissions qu'il appartiendra de statuer sur toutes contestations qui, pour chacun de ces différends, seraient élevées contre leur propre compétence, contestations dont le présent avis ne préjuge aucunement la solution.* Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées.» (Les italiques sont de nous; *C.I.J. Recueil 1950*, p. 72.)

Comme l'a souligné M. Rosenne, la Charte des Nations Unies ne confère à la Cour aucune prééminence en matière de compétence (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 530).

Il convient de rappeler les termes de l'article 95 de la Charte :

«Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir».

Si elle donnait suite à la requête additionnelle, la Cour porterait atteinte au principe d'autonomie de la compétence juridictionnelle. Si l'on considère que les travaux de la CBLT se poursuivent encore, la Cour empêcherait en effet ainsi cette dernière d'exercer sa compétence existante. Si l'on considère les travaux de la CBLT comme achevés, la Cour exercerait alors un rôle de juridiction d'appel qu'elle n'a manifestement pas à l'égard des tribunaux d'arbitrage ou d'organes ayant des fonctions analogues.

M. Cot fait ressortir ainsi la nature de l'activité judiciaire envisagée par le Cameroun :

«39. J'ajoute que la décision de la Cour dans la présente affaire n'entraverait en aucune manière les travaux de démarcation engagés au sein de la CBLT. Au contraire, en constatant de manière incontestable de la délimitation de la frontière, la Cour préciserait le cadre de ses travaux illustrerait ainsi la complémentarité de l'intervention des deux institutions.

40. En somme, la Cour n'a aucune raison de ne pas se prononcer sur la délimitation dans la région du lac Tchad. Le Cameroun pense même, respectueusement, qu'elle a le devoir de se prononcer.» (CR 98/4, p. 13.)

Cela revient, selon moi, à admettre clairement le rôle que le Cameroun voudrait voir jouer à la Cour. L'utilisation du concept de complémentarité ne modifie pas le fond des choses.

^ 3 9 Conclusion

Monsieur le président, les indications les plus fortes possibles font ainsi ressortir la nécessité de faire preuve de réserve judiciaire à l'égard du processus de démarcation dans la région du lac Tchad.

Comme je l'ai montré, trois principes entrent ici en effet indépendamment en jeu, principes qui sont manifestement applicables en l'occurrence et qui militent vigoureusement en faveur de la réserve judiciaire.

Leur application découle tant d'importants principes juridiques que d'une ample documentation, dont j'ai expliqué la pertinence lors de mon intervention au premier tour.

Monsieur le président, je peux maintenant présenter les troisième et quatrième exceptions préliminaires.

Troisième exception préliminaire

Sans préjuger ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends de frontière dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT), créée en 1964 en vertu de la convention et du statut relatifs à la mise en valeur du bassin du Tchad. A cet égard, les procédures de règlement au sein de la commission sont obligatoires pour les parties. Le processus de règlement des différends au sein de la CBLT entraîne nécessairement, en ce qui concerne les relations du Nigéria et du

Cameroun entre eux, l'obligation de ne pas invoquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la compétence de la Cour au sujet de questions relevant de la compétence exclusive de la commission.

Le bien-fondé de cette exception préliminaire est confirmé par le principe affirmé dans l'affaire de l'*Or monétaire*, par le principe de réserve judiciaire appliqué en faveur de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, ainsi que par le principe fondamental selon lequel la Cour ne saurait déterminer la *compétence de la compétence* d'un autre organe judiciaire ou décisionnel.

Cette exception concerne tant la compétence que la recevabilité.

Quatrième exception préliminaire

La Cour ne saurait déterminer, dans la présente instance, la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue ou est constituée par un tripoint dans le lac.

0 4 0

Les bases juridiques de cette exception sont essentiellement les mêmes que celles de la troisième exception préliminaire.

Cette exception concerne tant la compétence que la recevabilité.

Je remercie une fois de plus la Cour pour sa patience. Monsieur le président, je suis à votre disposition. Peut-être voudrez-vous donner de nouveau la parole à mon collègue, sir Arthur Watts, après la pause café ?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. L'audience sera suspendue pendant quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à sir Arthur Watts.

Sir Athur WATTS :

**Il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière
du tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. J'exposerai maintenant la réponse du Nigéria sur sa cinquième exception préliminaire, avant de présenter immédiatement après sa réponse sur sa sixième exception préliminaire.

Laissez-moi commencer par rappeler que le Nigéria estime qu'il n'y a aucun différend quelconque de frontière en ce qui concerne les zones de Bakassi et de Darak, tout en reconnaissant que les problèmes de souveraineté sur ces zones ont des effets certains en matière de frontière. Le Nigéria estime qu'il a souveraineté sur ces zones. Son comportement dans ces zones constitue donc, selon lui, une manifestation de son titre sur le territoire en question, et aucunement une preuve quelconque d'un différend de frontière à proprement parler.

La seule vraie question de frontière en suspens a donc trait au reste de la frontière commune des deux Etats, à savoir la longue ligne de 1850 kilomètres environ allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. Le Nigéria maintient qu'au moment où le Cameroun a déposé sa requête, il n'y avait, ni en fait ni en droit, aucun différend sur cette frontière.

0 4 1

A cet égard, le Cameroun prétend que le Nigéria met en cause l'ensemble de l'architecture juridique arrêtant la frontière¹. Quelle preuve en avait-il lorsqu'il a déposé sa requête initiale et sa requête additionnelle ? Aucune, Monsieur le président, et le Cameroun n'en a fait valoir aucune. Il a plutôt cherché à forger des preuves en se basant sur ce qu'il *suppose* des *possibles* arguments du Nigéria quant au fond : comme l'admet M. Tomuschat, le Cameroun ne dispose que de ce qu'il pense être l'argumentation du Nigéria². Mais le Nigéria n'a rien dit sur ses possibles arguments futurs; il n'entend pas se laisser entraîner dans des arguments prématurés quant au fond. Le Cameroun se livre à de simples suppositions qui interviennent, en tout cas, *après* l'introduction de la présente instance — et ne peut montrer qu'au moment du dépôt de sa requête il existait bien un différend.

¹CR 98/4, p. 22-23.

²CR 98/4, p. 26.

Le Cameroun, Monsieur le président, devrait considérer (alors qu'il a souvent tendance à l'oublier) que les présentes audiences concernent des exceptions *préliminaires*. Avant que le Cameroun ne puisse passer au fond, les deux Parties doivent se placer au point de départ, ce qui dépend de plusieurs considérations *préliminaires*; l'une de ces considérations a trait à l'existence préalable d'un différend sur la question considérée, ce qu'il y a lieu de déterminer sur la base de la situation, à préciser objectivement, à la date du dépôt de la requête — proposition à laquelle la Cour a donné effet dans son arrêt le plus récent concernant l'affaire de *Lockerbie*³.

Evidemment, le Cameroun ne s'est pas fondé sur l'architecture intellectuelle supposée de l'argumentation possible du Nigéria en oubliant les prétendus «incidents» censés montrer que toute la longueur de la frontière fait l'objet d'un différend. Le 3 mars⁴, le Nigéria a démontré que ces prétendus incidents étaient totalement insuffisants pour étayer la thèse du Cameroun; pourtant, le Cameroun est revenu à la charge⁵. Voyons donc ce que dit maintenant le Cameroun.

0 4 2

Alors qu'il s'agit d'une frontière longue de quelque 1700 kilomètres, M. Tomuschat a évoqué des incidents en trois endroits — trois seulement, Monsieur le président. D'abord, une répétition de la confusion Kontcha-Typsan. Bien que le Nigéria en ait déjà parlé deux fois⁶, il semble que je doive y revenir une fois encore. A l'écran (sous la cote 45 dans le dossier des juges) vous voyez une photographie par satellite de la région, avec Typsan et Kontcha. Au bas du texte, vous voyez le passage correspondant de l'échange de notes de 1931 concernant la frontière. Les mots directement pertinents sont soulignés; j'ajoute seulement que «Maio» signifie simplement rivière et que Typsal avait, dès cette époque, diverses orthographes et s'appelle maintenant la Typsan. Ces mots montrent que la frontière descend jusqu'à un point situé juste au nord du village actuel de Typsan et de là suit «le cours de la rivière Typsa[n]». Le Nigéria accepte — je l'ai dit de manière

³CR 98/2, p. 11.

⁴CR 98/2, p. 22-25.

⁵CR 98/4, p. 24-25.

⁶CR 98/1, p. 24-25, et CR 98/2, p. 23.

générale le 3 mars⁷, et je le répète maintenant en particulier — le Nigéria accepte la rivière comme la ligne frontière dans cette région; la rivière est bien visible sur la carte; et Tysan est tout aussi clairement du côté nigérian de la rivière — de même que Kontcha, tout aussi nettement, se trouve sur la rive camerounaise de celle-ci. J'espère, Monsieur le président, que l'on ne nous parlera plus de cet absurde prétendu «incident». Mais si le Cameroun persiste à affirmer que le village de Tysan est au Cameroun, le Nigéria espère que la Cour constatera alors que c'est manifestement le Cameroun, et non le Nigéria, qui tente de contester la frontière bien établie le long de la Tysan.

Après cette référence erronée à Tysan, on nous cite certains «incidents» qui se seraient produits à Yang l'année dernière. Vous voyez où se trouve cette localité, indiquée sur la carte (cote 8 dans le dossier des juges). Ces incidents sont évidemment tous trop tardifs pour avoir la moindre pertinence à l'existence éventuelle d'un litige en 1994; et de plus, ils sont portés à l'attention du Nigéria pour la première fois — bien que l'on nous affirme qu'ils aient été «une cause de préoccupation très grave»⁸ pour le Cameroun, aucun n'était, apparemment, assez grave pour faire l'objet de la moindre démarche diplomatique. D'ailleurs, Monsieur le président, il ne serait pas déraisonnable, j'espère, de mesurer la gravité de ces «incidents» en fonction du nombre de décès occasionnés. Effectivement, le 6 mars, M^e Aurillac a parlé «d'incidents sanglants ayant entraîné mort d'hommes le long de la frontière»⁹. Or, quels faits viennent appuyer cette affirmation d'un carnage qu'aurait causé le Nigéria tout «le long de la frontière»? M^e Aurillac ne nous en cite aucun. Mais si nous consultons le répertoire des incidents soumis tardivement, nous en trouvons seulement trois qui ont entraîné mort d'hommes — les incidents 7, 9 et 15. Et deux choses sont frappantes : il y a eu davantage de morts nigériens (cinq) que de camerounais (trois ou peut-être quatre); et que tous ces décès étaient imputables aux agissements de particuliers — présentés par le Cameroun comme un braconnier, des voleurs de bétail, des brigands et des voleurs.

043

⁷CR 98/2, p. 19.

⁸CR 98/4, p. 23, par. 7.

⁹CR 98/4, p. 40-41.

Comme il vient seulement d'être fait état des événements récents, on ne saurait attendre du Nigéria qu'il ait une réponse à leur sujet. Il se trouve, pourtant, que le Nigéria peut répondre sur deux d'entre eux. Prenons le dernier, survenu le 26 juin 1997 — une prétendue incursion de policiers nigériens dans sept véhicules. Par chance, plusieurs de ces «policiers» sont présents à la Cour aujourd'hui : pourrais-je leur demander de se lever un instant ? Monsieur le président, cet «incident» était en vérité une visite sur les lieux qu'effectuaient ce jour-là dans la région des membres de l'équipe juridique du Nigéria, des juristes chargés de préparer le dossier, accompagnés de fonctionnaires des services compétents nigériens, ainsi qu'un bon nombre de curieux. Voilà qui est typique du genre d'«incidents» que le Cameroun invente dans ce contexte.

Et puis, il y a l'«incident» qui se serait produit à Yang. Voici comment le décrit le Cameroun :

«Le 24 avril 1997, le préfet du département du Donga Mantung est arrêté à mi-chemin entre le village de Yang (détruit) et le Makwe, le cours d'eau formant la frontière internationale entre le Cameroun et le Nigéria.»¹⁰

La première observation à faire, c'est que Yang n'a pas été détruit, comme l'affirme le Cameroun : à l'occasion de leur visite sur les lieux, les juristes chargés de préparer le dossier ont pu voir le village, et il y avait vraiment quelque chose à voir, et pas de trace de cette «destruction» dont parle le Cameroun. Pas du tout, Monsieur le président ! Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est ce qui s'est vraiment passé lors de cet incident. Vous voyez maintenant à l'écran (à la cote 46 dans le dossier des juges) un groupe de — de quoi ? Un groupe de fonctionnaires : de fonctionnaires nigériens *et camerounais*. Et pourquoi sont-ils ensemble ? Ils avaient une réunion à Yang le 24 avril 1997 — la date citée par le Cameroun. Ils se rencontraient pour des négociations; et ils se rencontraient à la demande du Nigéria. Et que s'était-il passé ? A une certaine distance de Yang, la police nigérienne a stoppé la délégation camerounaise et lui a demandé de retourner à Yang. Et c'est là que, le moment venu, la délégation nigérienne est venue la rejoindre, et que les entretiens ont commencé. Et c'est tout, Monsieur le président. Pas d'«arrestation» du tout; certainement rien qui remette en question toute la délimitation de la frontière. Je dois ajouter

0 4 4

¹⁰CR 98/4, p. 24-25.

encore une chose. Comment le Nigéria connaît-il ces faits ? Parce qu'ils sont relatés dans le document n° 3 présenté par le Cameroun lui-même à la Cour il y a quelques semaines ! Si je puis ajouter encore quelques détails, les délégations des deux parties étaient substantielles — quatorze personnes du côté nigérian et seize du côté camerounais. La réunion avait été organisée pour discuter de toute une gamme de questions d'intérêt local. Et le communiqué adopté à l'issue de la réunion concluait que «la réunion qui s'est tenue dans une atmosphère amicale et cordiale a exprimé sa profonde gratitude et ses remerciements aux gouvernements des deux pays pour en avoir fait une grande réussite»¹¹. Voilà l'«incident» dont il s'agissait. Ce n'était pas un incident du tout, seulement une tentative ridicule d'inventer un préjudice.

Enfin, le Cameroun parle d'un survol de la frontière en mars 1993 et «récemment» la destruction d'une borne frontière et d'une exploitation forestière à la frontière. Ces événements «récents» sont une fois encore manifestement trop tardifs pour être pertinents (à supposer qu'ils soient vrais, ce que le Nigéria ne reconnaît pas). Quant au survol, il appelle trois observations. Premièrement, il ne figure que dans le répertoire des incidents, et il est donc trop tardif pour être invoqué¹²; deuxièmement, il n'a pas donné lieu à des protestations diplomatiques, mais seulement à une anodine demande d'informations¹³; et troisièmement, si chaque survol de ce genre devait être traité comme preuve de ce que la frontière est contestée, il n'y aurait guère de frontière incontestée dans le monde entier !

Le Cameroun reconnaît, Monsieur le président, que certains de ses «incidents» n'impliquaient «que des personnes privées, à l'exclusion des autorités publiques nigérianes»¹⁴. Le Nigéria apprécie comme il convient que le Cameroun, ayant disposé de tout le temps qu'il lui fallait pour préparer et présenter son argumentation, ait reconnu, fût-ce à ce stade tardif, que son dossier comportait une bonne part d'éléments dénués de pertinence. Pourtant, le Cameroun tente de conclure que cela

¹¹Compte rendu de la réunion de réconciliation du 24 avril 1997, à Yang, par. 4.

¹²CR 98/2, p. 24.

¹³Voir OC 1, p. 345.

¹⁴CR 98/4, p. 5.

montre au moins qu'il y a une «insécurité marquée» en ce qui concerne l'existence de la frontière¹⁵ et que dans leur ensemble ils «illustre[nt] la mise en cause des instruments juridiques conventionnels pertinents par le Nigéria»¹⁶. Mais Monsieur le président, ce qu'il s'agit de prouver, ce n'est pas l'«insécurité» mais l'existence d'un *différend*, en 1994; comment de prétendus incidents impliquant des particuliers reconnus comme tels peuvent-ils illustrer une mise en cause d'instruments juridiques conventionnels pertinents par l'Etat nigérian ? Cela dépasse l'entendement — on aurait pu au moins s'attendre à un minimum de référence au problème de l'imputabilité.

A partir de là, affirmer tranquillement qu'il ne peut y avoir de date limite pour des événements récents qui montrent l'attitude que l'on prête au Nigéria à l'égard de la frontière, c'est démontrer à quel point le Cameroun essaie d'esquiver la question dont il s'agit ici, à savoir : existait-il, en fait, le 29 mars 1994, ou au moins le 6 juin 1994, un différend entre les deux Etats au sujet de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi ? La situation est peut-être en pleine «évolution» comme le dit le Cameroun : effectivement, le temps ne s'arrête pas. Mais le différend, s'il y en a un, doit avoir existé en 1994, et aucune évolution ultérieure ne peut modifier la nécessité que les événements aient été cristallisés à cette époque-là. Mais ils ne l'étaient pas, Monsieur le président : il n'existait pas de différend à l'époque — ni maintenant.

Le Cameroun affirme voir dans le comportement du Nigéria vis-à-vis de Bakassi et de Darak la preuve d'une mise en cause juridique concernant toute la longueur de la frontière¹⁷. Cela conduit le Cameroun à craindre que les événements survenus dans ces deux régions puissent «se répéter demain dans n'importe quel autre endroit de la région frontalière»¹⁸. Le Cameroun se dit menacé (au moins potentiellement)¹⁹ et prévoit des conséquences apocalyptiques²⁰. Toutefois, le Nigéria doit

¹⁵CR 98/4, p. 25.

¹⁶*Ibid.*

¹⁷CR 98/4, p. 26-28.

¹⁸CR 98/4, p. 28, par. 14.

¹⁹CR 98/4, p. 28, par. 15 et p. 30, par. 20.

²⁰CR 98/4, p. 28.

046

de nouveau ramener le Cameroun à la question pratique qui est ici en cause : y avait-il en 1994 un différend *existant* au sujet des quelque 1700 kilomètres de frontière — non pas une « crainte », ni une « menace potentielle », ni un risque de « conséquences ... néfastes pour l'Afrique toute entière »²¹ — mais il fallait qu'il y ait un différend réel à ce moment-là. Et il n'y en avait pas.

Enfin, Monsieur le président, permettez-moi de parler de l'affirmation du Cameroun selon laquelle le Nigéria croit que les faits priment le droit. Il n'en est tout simplement rien. Le Nigéria croit avoir un droit légitime sur la presqu'île de Bakassi et les régions du lac Tchad où il existe effectivement des problèmes entre les deux Etats. En raison de ce droit légitime, le Nigéria a naturellement eu divers comportements que peut avoir tout Etat sur son propre territoire : les faits *découlent* de ce que le Nigéria croit au droit, ils ne créent pas le droit. Le Cameroun ne sait peut-être pas encore quels sont tous les arguments juridiques du Nigéria; mais cela ne signifie pas qu'il puisse en nier l'existence ou qu'ils prétendent créer le droit à partir des faits, comme le laisse entendre le Cameroun. Mais tout cela est une affaire de spéculation et porte sur le fond, et n'a rien à voir avec la procédure actuelle qui concerne, le Nigéria doit une fois encore le souligner, certaines questions préliminaires seulement. La cinquième de ces exceptions, c'est qu'à l'époque où le Cameroun a introduit cette procédure, il n'existait pas de différend concernant la frontière en tant que telle, et rien de ce qu'a dit le Cameroun au cours de cette procédure orale n'a établi le contraire.

Aucun élément ne permet de décider judiciairement que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée à raison de prétendues incursions

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à la réplique du Nigéria sur la sixième exception préliminaire. Selon cette exception, la Cour s'en souviendra, le Cameroun n'a pas fourni d'informations adéquates ou suffisamment fiables qui permettraient au Nigéria de répondre des affirmations mettant en cause sa responsabilité internationale que le Cameroun prétend engager à raison des divers incidents qu'il a cités, ou qui permettraient à la Cour de statuer effectivement et équitablement sur cette question. Dans cette situation, Monsieur le président,

²¹CR 98/4, p. 28, par. 15.

associer des questions de responsabilité d'Etat à un différend territorial serait non seulement assez inusité, mais reviendrait aussi à s'exposer à des complications considérables dans le traitement de la procédure, pour les Parties et pour la Cour.

047

Le Nigéria a fait valoir que le Cameroun a tenté à tort d'élargir dans son mémoire sa thèse relative à la «responsabilité internationale» qu'il avait à l'origine présentée à cette Cour par sa requête, amendée ensuite. Le Cameroun le nie²². L'argumentation du Nigéria sur ce point comporte deux aspects. Le premier, c'est que, dans sa requête (telle qu'amendée), le Cameroun n'a pas mis en cause la responsabilité internationale du Nigéria pour des incidents intervenus en dehors des régions de Bakassi et du lac Tchad, qui sont désormais reconnus comme des problèmes distincts. Le second est que le Cameroun s'est efforcé à plusieurs reprises d'augmenter le nombre et la nature d'«incidents» dont il prétend qu'ils engagent la responsabilité internationale du Nigéria. Je vais traiter tour à tour de ces deux éléments.

La requête initiale du Cameroun ne concernait que la région de Bakassi. Par conséquent, les affirmations relatives à la responsabilité internationale qui figurent dans cette requête ne se rapportaient qu'à Bakassi. Si l'on examine la requête amendée, c'est au paragraphe 17 que le Cameroun précise ce qu'il demande à la Cour de faire. Vous voyez maintenant le paragraphe 17 à l'écran (et il se trouve sous la cote 44 dans le dossier des juges). La Cour verra, Monsieur le président, que la responsabilité internationale et les réparations ne sont invoquées qu'aux alinéas *e)* et *e')* du paragraphe 17. Ceux-ci renvoient aux alinéas *précédents* de ce paragraphe, et ces alinéas précédents ne concernent que des incidents survenus dans la région du lac Tchad. La mention d'incidents présentés comme survenus «tout le long de la frontière» figure à l'alinéa *f)* du paragraphe 17 : dans ce paragraphe, il n'est *pas* demandé à la Cour d'établir de responsabilité internationale à raison de ces faits, pas plus que les alinéas précédents, *e)* et *e')* du paragraphe 17 ne se réfèrent à cet alinéa *f)* antérieur. Il ressort tout à fait clairement du texte de la requête du Cameroun lui-même, tel qu'amendé, que le Cameroun n'a *pas* mis en cause la responsabilité internationale du Nigéria pour les faits qui se sont produits entre Bakassi et le lac Tchad. Il s'ensuit

²²CR 98/4, p. 31, par. 4.

donc que si le Cameroun affirme maintenant, dans son mémoire et par la suite, que le Nigéria a une responsabilité internationale au titre de ces événements, *il s'agit bien* d'une tentative pour élargir la portée de la requête initiale du Cameroun (amendée) et dans cette mesure, elle est irrecevable.

048

Quant au second aspect de cette partie de l'argumentation du Nigéria, il y a fort peu de choses à ajouter à ce qui a été déjà dit à cet égard le 3 mars²³. Comme nous l'avons exposé alors de manière assez détaillée, le Cameroun n'a cessé de procéder «à coups d'ajouts». Certains incidents sont cités dans la requête, quelques autres dans celle qui l'amende, puis d'autres dans le mémoire, quelques autres encore dans les observations, et ainsi de suite — et même, comme nous l'avons déjà remarqué à propos de la cinquième exception préliminaire, d'autres ont été ajoutés la semaine dernière seulement. Il ne suffit pas que le Cameroun considère qu'ils entrent tous sous la même rubrique de la «responsabilité internationale» et qu'il se croie donc autorisé à continuer d'ajouter des incidents supplémentaires sans que cela modifie la portée de la demande qu'il formule. La responsabilité internationale, Monsieur le président doit se déterminer incident par incident. L'affirmation du Cameroun, qu'«à aucun moment ... il ne cherche à ... modifier la portée [de sa requête]»²⁴ est visiblement inexacte à cet égard, comme au précédent : en cherchant perpétuellement à ajouter d'autres incidents, le Cameroun, une fois encore *cherche bien* à élargir la portée de l'instance qu'il a introduite contre le Nigéria.

Monsieur le président, le caractère primordial de la situation telle qu'elle existait à l'époque de la requête et telle qu'elle est décrite dans celle-ci a été accepté par la Cour tout récemment encore dans l'affaire *Lockerbie*. Il n'y avait rien de nouveau à cela. La Cour permanente l'a clairement exposé en 1933 en l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless*, où la Cour a affirmé «qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend ...[et] que le mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut dépasser les limites de la demande qu'elle contient...» Dans l'affaire de *Nauru*, en 1992, la Cour, tout en notant qu'une nouvelle demande avait certains liens avec le contexte général dans lequel s'inscrivait la requête,

²³CR 98/2, p. 28-34.

²⁴CR 98/2, p. 31.

a décidé que ce n'était pas suffisant et que, pour que la demande puisse être tenue pour incluse matériellement dans la demande originelle, il ne saurait suffire que des liens de nature générale existent entre ces demandes, qu'il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête ou découle directement de la question qui fait l'objet de cette requête. En la présente espèce, non seulement les nouvelles questions n'étaient-elles pas implicites dans la requête et n'en découlaient pas directement mais elles n'en faisaient explicitement pas partie.

0 4 9

Toutefois, Monsieur le président, ce qui préoccupe surtout le Nigéria, c'est que le Cameroun a été trop économe de faits pour permettre soit au Nigéria, soit à la Cour d'examiner plus avant ces questions de responsabilité d'Etat. Dans ce contexte, le Cameroun paraît se méprendre gravement : il semble croire que le Nigéria exige que la requête expose des détails *circonstanciés* de tous les prétendus incidents censés engager sa responsabilité. Pas du tout Monsieur le président : le Nigéria n'a jamais dit cela. La démonstration détaillée que le Nigéria a donnée des faits insuffisants avancés par le Cameroun a été structurée intentionnellement étape par étape, en prenant chacune de celles-ci séparément et en détail²⁵. En commençant par la requête, puis son amendement, puis son mémoire et enfin ses observations et même le «répertoire des incidents» bien qu'un grand nombre des incidents qui y figurent aient été révélés avec un retard inacceptable, le Nigéria a démontré que tant à chaque étape en soi que cumulativement pour l'ensemble, ces documents étaient entièrement insuffisants, et peu fiables, pour servir de base à un examen judiciaire plus poussé de la part de la Cour. Et le Nigéria se permet de rappeler à la Cour que si le Cameroun pouvait considérer sa requête comme un exposé initial de l'affaire susceptible d'être étoffée par la suite, son mémoire était sa première pièce de procédure portant sur le fond : il ne saurait y avoir d'excuse pour une information inadéquate dans cette pièce de procédure.

Il faut ajouter que cela n'a rien à voir avec les questions de preuve : la preuve, comme le Cameroun le reconnaît, est une question liée au fond²⁶. Il ne s'agit pas non plus de prévoir quel élément de preuve manquera à un stade ultérieur, ce dont la Cour a reconnu dans l'affaire du

²⁵CR 98/2, p. 28-33, 36-37.

²⁶CR 98/4, p. 33.

Nicaragua que ce n'était pas une raison suffisante pour déclarer un argument irrecevable *in limine litis*²⁷. C'est une question d'identification, il s'agit d'en savoir assez *dès maintenant* pour avoir une idée raisonnablement claire de ce que sont les accusations portées contre le Nigéria, assez pour que la Cour puisse appliquer des critères judiciaires appropriés; il s'agit de pouvoir se fonder sur les faits allégués qui sont cités, de savoir qu'il y a des allégations qui sont avancées et qui peuvent être prises au sérieux, comme susceptibles d'engager une responsabilité internationale. Monsieur le président, je ne compte plus le nombre de prétendus «incidents» dont le Nigéria a montré au cours de cette procédure orale qu'ils étaient totalement — *totalement* — sans aucun fondement comme base d'allégation d'une responsabilité internationale. *Voilà* l'insuffisance dont se plaint le Nigéria, et qui, selon lui, empêche que l'examen de ces questions soit poussé plus loin.

050

Le Cameroun rejette comme non fondée la lecture que fait le Nigéria du Statut et du Règlement de la Cour. Le Nigéria insiste toutefois sur ces textes, car ils constituent la base de toute procédure devant la Cour, et leur importance a été soulignée dans les affaires antérieures que je viens d'évoquer. Evidemment, il est facile de caricaturer la position du Nigéria en lui faisant dire qu'il demande que *tous* les détails de fait figurent dans la requête, pour montrer ensuite qu'une telle prétention n'est pas fondée. Mais le Nigéria n'a jamais prétendu cela. Le Nigéria fait valoir que c'est la requête qui introduit une affaire et qui en détermine les limites essentielles; mais il admet aussi qu'un demandeur étoffe sa requête dans son mémoire, dans certaines limites — de telle manière que, par exemple, la nature et la portée de l'affaire n'en soient pas changées. C'est mal interpréter la position du Nigéria que d'affirmer, comme l'a fait M. Kamto²⁸, que le Nigéria rejette l'amplification, dans le mémoire, d'incidents évoqués dans une requête : dans le passage des exceptions préliminaires du Nigéria qu'il cite, le Nigéria contestait simplement au Cameroun la faculté de donner des détails au sujet de certains *événements totalement non identifiés au préalable*. Il n'y a rien d'illogique non plus à demander qu'une requête soit suffisamment détaillée et à reconnaître en même temps que le mémoire puisse développer davantage la requête : c'est dire

²⁷Voir CR 98/4, p. 34.

²⁸CR 98/4, p. 36.

simplement que la première étape — la requête — n'a pas besoin d'être entièrement circonstanciée, mais qu'elle doit au moins en dire assez pour montrer en quoi consiste l'accusation portée contre le Nigéria et si c'est le cas, le mémoire peut ajouter d'autres détails.

Le Cameroun avance que le Nigéria a adopté une curieuse notion de la responsabilité d'Etat²⁹, mais l'explication que donne le Cameroun de cette curiosité disparaîtrait s'il voulait seulement se rappeler que la procédure en cours concerne les exceptions préliminaires, et non pas le fond. Comme nous l'avons déjà expliqué au sujet de la cinquième exception préliminaire, et comme nous l'avons dit le 3 mars³⁰, les incidents de Bakassi et du lac Tchad reflètent des positions différentes adoptées par les deux Etats. Il ne sert vraiment à rien que le Cameroun affirme maintenant que la Cour ne peut absolument pas décider que Bakassi appartient au Nigéria et que par conséquent le Nigéria ne saurait absolument pas justifier ce qu'il y a fait comme s'agissant de manifestations de sa souveraineté dans cette région³¹ : tout cela concerne le fond, et n'a pas sa place ici. Ce que l'on *peut* dire, à ce stade, c'est que si la Cour devait en arriver à trancher la question du droit légitime à cette région, alors ce qu'un Etat a pu faire dans une région dont la souveraineté lui est reconnue ne *saurait* constituer une incursion dans le territoire de l'autre. Mais il est important de noter, Monsieur le président, que l'inverse n'est pas nécessairement vrai : si la souveraineté d'un Etat est établie sur une région donnée, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les actes de l'autre Etat dans cette région appartenant au premier doivent automatiquement être considérés comme des actes illicites commis contre sa souveraineté territoriale — il y aurait plutôt lieu d'examiner ces actes pour voir s'il en existe des justifications possibles.

La situation, en fait, n'est pas toute simple. Comme le Nigéria l'a observé la semaine dernière³², si les différends frontaliers et territoriaux doivent se transformer simultanément en affaires de responsabilité d'Etat, les problèmes seront aggravés, et non pas résolus. En outre, non

²⁹CR 98/4, p. 37-38.

³⁰CR 98/2, p. 37.

³¹CR 98/4, p. 37-38.

³²CR 98/2, p. 37-38.

seulement des problèmes de fond risquent-ils d'être aggravés, mais aussi, si les plaidoiries concernant les affaires frontalières doivent être encombrées également de questions contingentes de responsabilité d'Etat, cela compliquera beaucoup la tâche de la Cour — et des parties — pour le traitement de ces affaires. La capacité de la Cour à s'acquitter efficacement, en toutes circonstances, de sa fonction judiciaire serait, selon le Nigéria, gravement entravée.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en termine ainsi de la réplique du Nigéria au sujet des cinquième et sixième exceptions préliminaires. Puis-je maintenant vous inviter à appeler à la barre M. Crawford, qui traitera des septième et huitième exceptions préliminaires du Nigéria.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, sir Arthur. M. Crawford.

M. CRAWFORD : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour.

A. Le contexte factuel

A propos des septième et huitième exceptions préliminaires, relatives à la frontière maritime, permettez-moi de commencer par un certain nombre de questions de fait.

0 5 2

Fait n° 1. Il n'y a aucune trace de négociations véritables entre les Parties au sujet de la délimitation de leurs zones maritimes au-delà du point G. La semaine dernière, j'ai fait observer qu'aucun document relatif à de telles négociations n'avait été présenté (CR 98/2, p. 50). M. Bipoun Woum, vendredi, n'en a mentionné aucun. La Cour peut donc partir de l'hypothèse qu'il n'en existe pas. Il n'y a absolument aucune preuve de telles négociations sur le fond.

Fait n° 2. Le Cameroun n'a pas abrogé la loi n° 74/16, du 5 décembre 1974, proclamant que sa mer territoriale s'étendait à cinquante milles. Il n'a pas non plus adopté de loi proclamant une zone économique exclusive. Vendredi, le conseil du Cameroun a affirmé que ces deux choses étaient considérées comme acquises, non par suite d'une mesure législative qu'aurait prise le Cameroun, mais grâce à l'effet conjugué de sa constitution et de sa ratification de la convention du droit de la mer de 1982. Je vais traiter de ces deux zones successivement.

La mer territoriale : Je suis accusé d'avoir mal présenté la position du Cameroun. L'article 45 de la constitution camerounaise, dit M. Highet, a fait tout le nécessaire à la place du législateur (CR 98/4, p. 55; voir aussi CR 98/4, p. 47 (M. Bipoun Woum)). L'avis de l'Amirauté britannique de 1998, que j'ai cité la semaine dernière, serait simplement erroné.

— Eh bien, cette erreur est courante. C'est une *communis error*. Une erreur générale. Elle est faite aux Nations Unies, par la division des affaires maritimes et du droit de la mer¹. Par le bureau des affaires maritimes, au département d'Etat des Etats-Unis, aussi². De même dans les textes publiés relatifs aux revendications maritimes³. La Cour trouvera les références correspondantes dans le texte de mon exposé.

— Et qui plus est, cette «erreur courante» semble refléter la situation au regard du droit camerounais. M. Highet nous disait citer le texte de la disposition pertinente de la constitution, l'article 45, mais, ce faisant, il a omis un membre de phrase restrictif important (CR 98/4, p. 55). M. Bipoun Woum, pour sa part, a paraphrasé le texte, en évitant lui aussi la restriction de nature à créer des difficultés (CR 98/4, p. 47). Permettez-moi de combler cette lacune. [PROJECTION DE L'ARTICLE 45.] L'article 45, dans sa version intégrale, se lit comme suit :

0 5 3

«Duly approved or ratified treaties and international agreements shall, following their publication, override national laws [jusque là, c'est la citation de M. Highet, mais il s'y ajoute les mots] *provided the other party implements the said treaty or agreement.*»

Et le texte français, comme on peut l'attendre de la langue de Corneille, est encore plus clair :

«Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, *sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*»

¹*The Law of the Sea. National Legislation on the Territorial Sea, the Right of Innocent Passage and the Contiguous Zone* (United Nations, NY 1995), p. 78.

²Department of State, Office of Ocean Affairs, Limits in the Seas N. 36 (7th revision), *National Claims to Maritime Jurisdiction* (Washington, 1995), p. 22.

³See e.g., J. A. Roach & R. W. Smith, *United States responses to Excessive Maritime Claims* (Nijhoff, The Hague, 1996), pp. 154, 161.

Les mots que j'ai mis en italiques ont été omis par les conseils du Cameroun, dont chacun a fait son choix sélectif. Mais il ressort clairement de cette clause de réciprocité qu'il n'est pas question d'inconstitutionnalité automatique ici. Au mieux, la situation revient à ne pas appliquer une loi moyennant réciprocité, comme entre des Etats parties à un traité qui ne serait pas compatible avec cette loi, dans la mesure de cette incompatibilité et sous réserve que son application par l'autre Etat soit établie. Vis-à-vis d'Etats qui ne sont pas parties à la convention de 1982, comme les Etats-Unis, la mer territoriale du Cameroun est toujours de cinquante milles. Elle existait *erga omnes* au moment où le Cameroun a introduit sa première instance, parce que la convention de 1982 n'était pas encore entrée en vigueur⁴. Quelle est la situation maintenant, entre le Cameroun et d'autres Etats parties à la convention de 1982 qui ne prétendent pas à plus de douze milles ? Ce n'est pas clair, et apparemment aucun tribunal camerounais n'a examiné la question. Le Cameroun fait-il valoir ses droits à une mer territoriale vis-à-vis de ces autres parties sur une base de réciprocité ? C'est-à-dire une mer territoriale de trois milles vis-à-vis d'un Etat qui a lui-même proclamé une mer territoriale de trois milles, une mer territoriale de six milles vis-à-vis d'un Etat qui en réclame six, etc. ? L'obscurité plane sur la question; en fait, cela n'a guère de sens de parler de mer territoriale réciproque. Le reste du monde part de l'hypothèse que chaque Etat revendique de façon déterminée une mer territoriale d'une largeur déterminée. Et, comme je l'ai dit, la législation camerounaise comporte toujours une loi qui revendique une mer territoriale de cinquante milles marins. Aucun Etat, à ma connaissance, ne s'est fondé sur la convention de 1982 pour fixer la largeur de sa mer territoriale, et moins encore pour abroger une revendication antérieure excessive qu'il aurait faite. En outre, les Etats parties à la convention du droit de la mer conservent leur propre législation relative à la mer territoriale, même si, conformément à leur constitution, les traités ont force de loi. C'est sans aucun doute pour des raisons de cet ordre que les Etats-Unis, par exemple, ont pressé le Cameroun à plusieurs reprises d'adopter une «législation positive» en vue d'abroger sa loi de 1974. Toutefois, le Cameroun s'y est refusé jusqu'à présent, en évoquant des «difficultés politiques».

0 5 4

⁴La première requête a été déposée le 29 mars 1994. La convention de 1982 est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

— J'aimerais signaler une autre difficulté pour ce qui est de «l'erreur que chérissent» M. Highet et M. Bipoun Woum et qu'ils ont continué de commettre vendredi. Je veux dire l'erreur d'affirmer que l'article 45 de la constitution crée une mer territoriale de 12 milles et emporte annulation de la loi de 1974. Car le Cameroun n'a jamais eu une mer territoriale de 12 milles. En 1967, il est passé directement de 6 à 18 milles, avant de sauter à 50 milles en 1974, réduisant ainsi à néant, soit dit en passant, le paradoxe de Zénon en progressant plutôt plus rapidement que lentement⁵. Or la convention de 1982 autorise mais n'exige pas une mer territoriale de 12 milles. Si la loi de 1974 était inconstitutionnelle, le Cameroun aurait — peut-on le présumer — une mer territoriale de 6 milles, on en reviendrait à la situation juridique antérieure. Mais cette loi n'est pas inconstitutionnelle comme je l'ai montré et comme le conseil constitutionnel français n'a cessé de l'affirmer lorsqu'il a été appelé à se prononcer sur des dispositions analogues de la Constitution française⁶.

— Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun reconnaîtra peut-être un jour son erreur. Mais hélas, comme c'est souvent le cas, «qui chérit son erreur ne la veut pas connaître»⁷, si je puis citer Corneille.

Quant à la zone économique exclusive : M. Highet a affirmé que tous les Etats parties à la convention possèdent une telle zone, qu'ils le souhaitent ou non (CR 98/4, p. 56). Cette affirmation est évidemment contraire à la pratique. Jusqu'à présent, les Etats ont revendiqué des zones spécifiques, des zones de pêche ou des zones économiques exclusives, en adoptant des lois expresses et n'ont pas invoqué la convention de 1982. Démarche qui s'explique essentiellement par le fait que les dispositions de la convention de 1982 ne sont pas directement applicables. Elles doivent être mises en œuvre par une loi expresse. En vertu de l'article 57, la largeur de 200 milles est un maximum qui n'est pas obligatoire. De plus, l'Etat qui revendique une zone économique

055

⁵La progression était la suivante : 6 milles marins, décret 62-DF-216, 25 juin 1962; 18 milles marins, Loi n° 67/LF/25, 13 novembre 1967; 50 milles marins, Loi n° 74/16, 5 décembre 1974.

⁶Voir par exemple la décision du conseil dans l'affaire de la *Loi sur l'interruption volontaire de la grossesse*, 15 janvier 1975, *Recueil du conseil constitutionnel*, 1975, p. 19. Cet arrêt a été confirmé à de nombreuses reprises.

⁷Corneille, *Polyeucte*, acte III, scène III.

exclusive assume d'importantes obligations, par exemple au titre des articles 61, 62, 71, 72 et 75 de la convention. Le Cameroun n'a pas indiqué par une loi ou de toute autre façon qu'il a assumé ces obligations, que ce soit jusqu'à la limite de 200 milles ou pas du tout. Sur le plan législatif, tout ce qu'il a, c'est une mer territoriale de 50 milles.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je passe maintenant au *fait n° 3*. Les Parties n'ont pas encore tenté de définir un tripoint commun entre les zones maritimes du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale. Et ce en dépit des nombreux appels à la négociation lancés par le Nigéria. J'ai abordé ce point dans mon exposé la semaine passée (CR 98/2, p. 42-43), mais aucun des conseils du Cameroun n'a choisi d'y répondre. L'explication de l'absence de discussions réside peut-être dans le fait que le Cameroun, bien qu'il eût antérieurement reconnu qu'il était essentiel de définir le tripoint, affirme maintenant pour la première fois qu'il n'existe pas du tout de tripoint entre les trois Etats. Il y a plutôt, entre le Nigéria et la Guinée équatoriale, une bande continue de territoire maritime camerounais s'étendant jusqu'à l'océan Atlantique. Au lieu donc qu'il soit essentiel de définir le tripoint, le Cameroun affirme maintenant pour la première fois que cela est inutile, voire impossible.

Passons maintenant au *fait n° 4*. C'est-à-dire, comme je l'ai dit la semaine passée, que plus de quatre-vingts pour cent des points situés le long du tracé que le Cameroun revendique au-delà du point G sont plus proches de la Guinée équatoriale ou de Sao Tomé-et-Principe que de Bakassi ou du Cameroun. Il s'agit là d'un autre élément que les conseils du Cameroun n'ont pas tenté de réfuter. Ils n'ont d'ailleurs pas formulé la moindre observation sur nos cartes.

Et j'en arrive pour terminer au *fait n° 5*. M. Highet s'est plaint de la couleur utilisée pour représenter la presqu'île de Bakassi sur nos cartes (CR 98/4, p. 54). Je puis l'assurer que celle-ci est d'un vert vif. Et il ne saurait vraiment se plaindre du fait que le Nigéria continue, dans le contexte de la présente instance, de se fonder sur la position qu'elle a adoptée publiquement au sujet de la presqu'île puisque c'est sur cette position que repose la compétence que pourrait éventuellement avoir la Cour de connaître du différend opposant les Parties. [MONTRER LE TRIPOINT] Mais à supposer — *quod non* — qu'il serait estimé ou décidé que Bakassi appartient au Cameroun, la Cour serait peut-être intéressée de savoir approximativement où se trouve le

tripoint géographique ou cartographique entre les trois Etats. Vous pouvez le voir maintenant à l'écran, il se trouve à environ 28 milles marins des points les plus proches de la presqu'île de Bakassi, du reste du Nigéria et de la Guinée équatoriale. La carte se trouve sous la cote 48 du dossier qui vous a été remis. Ce point cartographique se situe aussi à environ 13 milles marins au sud du point G. [MONTRER L'EMPLACEMENT DU TRIPOINT PAR RAPPORT AU TRACÉ REVENDIQUÉ AU-DELÀ DU POINT G] Son emplacement n'a aucun rapport avec le tracé revendiqué par le Cameroun, que vous pouvez voir maintenant reporté sur la carte.

0 5 6

D. Septième exception préliminaire : La demande tendant à la délimitation de la frontière maritime est irrecevable à ce stade

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je passe ensuite à la réponse du Cameroun à la septième exception préliminaire.

1) La frontière maritime dans son ensemble

En premier lieu, il y a très peu à ajouter au sujet de la frontière maritime dans son ensemble. Les Parties reconnaissent qu'il se pose un problème sérieux de méthode judiciaire lorsque l'emplacement de la frontière terrestre et de la frontière maritime contiguë soulève des différends indépendants. Le Cameroun soutient que la Cour devrait se prononcer sur la question de la méthode *après que* les Parties auront produit leurs écritures au fond (CR 98/4, p. 52-53, M. Bipoun Woum). Sans vouloir en dire plus, il s'agit là d'une démarche inefficace et, sauf entente expresse entre les Parties, le Nigéria soutient que — même si la Cour est compétente pour statuer à la fois sur la frontière terrestre et la frontière maritime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour d'autres motifs — des considérations d'efficacité et d'opportunité judiciaire jouent même ainsi en faveur de la disjonction des deux volets de l'affaire. C'est ce que les parties avaient accepté de faire dans l'arbitrage qui se déroule actuellement entre l'Erythrée et le Yémen. Mais le Nigéria n'a pas eu l'occasion d'indiquer son accord. La présente affaire a été introduite sans préavis ni négociation, que ce soit au sujet de la manière de procéder ou de toute autre chose. Même si la Cour se déclare compétente pour statuer sur le secteur allant jusqu'au point G, le Nigéria soutient qu'il convient d'examiner le problème des zones terrestre et maritime lors de phases distinctes.

2) *La frontière maritime au-delà du point G*

J'en viens maintenant à la question du plateau continental au-delà du point G.

0 5 7 Permettez-moi d'abord de rappeler la thèse de M. Cot selon laquelle il y a une différence entre délimiter des frontières terrestres et des frontières maritimes et que cette différence revêt une importance particulière lorsqu'il n'y a eu aucune tentative de délimiter la frontière en cause par voie conventionnelle comme c'est incontestablement le cas pour la frontière maritime au-delà du point G (CR 98/4, p. 17). J'eusse souhaité que M. Cot portât cette distinction à la connaissance de son confrère. Car M. Bipoun Woum a cité comme précédents principaux quant à l'obligation de négocier une frontière maritime deux affaires visant au premier chef des frontières terrestres (CR 98/4, p. 45-46). Le premier était l'affaire du *Droit de passage* elle-même (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 125). Mais cette affaire ne soulevait pas de question de délimitation de frontières maritimes, elle ne concernait que des enclaves en territoire indien. Le deuxième était l'avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne* (*C.P.J.I. série A/B n°42*, 1931) décision de la Cour permanente qui, ainsi qu'il ressort du dossier, visait une voie ferrée terrestre plutôt qu'une voie ferrée franchissant une zone maritime.

Ce que M. Bipoun Woum ne pouvait se résoudre à affronter, autre erreur qu'il chérit sans pouvoir la reconnaître, c'est le fait que le paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention de 1982 établit une *règle de fond* en matière de délimitation. Cette règle lie les parties conventionnellement mais elle est aussi, en tout état de cause, la règle applicable du droit international général. Le paragraphe 1 de l'article 83 énonce que la délimitation du plateau continental «est» effectuée «par voie d'accord conformément au droit international... afin d'aboutir à une solution équitable». Et notez le temps présent qui est employé pour marquer l'obligation. C'est là la règle de fond applicable. Ce n'est que si on ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable que le paragraphe 2 de l'article 83 autorise les parties à avoir recours *aux procédures* applicables pour parvenir à un règlement pacifique. Il n'y a d'ailleurs là rien de nouveau. C'était la règle proposée dans la déclaration Truman qui avait reçu l'aval de la Cour dans les arrêts fondateurs du *Plateau continental de la mer du Nord* ainsi que de la Chambre dans l'affaire du

Golfe du Maine, et qui n'a cessé d'être invoquée depuis lors⁸. Ce n'est pas la même chose que d'affirmer qu'une délimitation maritime ne peut s'effectuer unilatéralement même si cela est aussi vrai. C'est une règle positive et non négative; la délimitation «est effectuée par voie d'accord». Lorsqu'elle veut formuler une règle négative, la convention de 1982 sait comment le faire. Ainsi par exemple à l'article 57 qui prévoit que la zone économique exclusive «ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins» de la ligne de base ou, à l'article 3, qui confère aux Etats le droit de fixer la largeur de leur mer territoriale et qui précise que «cette largeur ne dépasse pas 12 milles». Le paragraphe 1 de l'article 83 ne contient pas de négation. Ni d'ailleurs le paragraphe 1 de l'article 74 s'il y a lieu d'en tenir compte. Le paragraphe 2 des articles 83 et 74 a également une formulation positive. La position est donc tout à fait claire.

058

M. Bipoun Woum s'est interrogé sur la sanction qui s'appliquerait en cas de violation de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 83 (CR 98/4, p. 48). Il semblait penser que les seules règles du droit international sont celles qui entraînent des sanctions, en d'autres termes que l'ensemble du droit international met en jeu le droit de la responsabilité des Etats. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce n'est heureusement pas le cas. De grands pans du droit international régissent les relations entre les Etats sans toutefois faire intervenir la responsabilité des Etats ni soulever des questions de responsabilité délictuelle et de réparation. Cela vaut par exemple pour le droit relatif à la souveraineté territoriale. Le fait de savoir si l'Etat A ou l'Etat B exerce sa souveraineté sur un territoire donné n'a jusqu'à présent jamais été considéré comme relevant du droit de la responsabilité des Etats. Si c'était le cas, le règlement des conflits frontaliers se compliquerait énormément, comme l'a signalé sir Arthur. Il en est ainsi de même d'un nombre considérable d'obligations de nature procédurale acceptées par les Etats en droit international contemporain, ce sont de réelles conditions, de réelles obligations de nature procédurale. Prenons par exemple l'article 102 de la charte qui exige d'enregistrer les traités. Les Etats qui n'enregistrent pas leur traité engagent-ils leur responsabilité internationale du fait de cette omission ? Nul ne l'a jamais affirmé. L'obligation de nature procédurale entraîne des conséquences d'ordre procédural.

⁸Voir EPN, par. 7.18-7.25; CR 98/2, p. 48-49.

Et il en est de même avec l'obligation de nature procédurale figurant au paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention de 1982. Le fait de devoir tenter de parvenir à un accord sur une délimitation maritime dans un délai raisonnable y est expressément énoncé comme une condition préalable au recours aux procédures de règlement pacifique visées au paragraphe 2 des articles 74 et 83. Or comme je l'ai montré, il n'y a eu aucune négociation au sujet des secteurs situés au-delà du point G, aucune négociation sur l'emplacement d'un éventuel tripoint qui aurait fait l'objet d'un accord, et encore moins au sujet des vastes zones qui se situent au-delà du tripoint et dont le Cameroun revendique aujourd'hui la propriété.

M. Bipoun Woum a en outre soutenu que la nécessité de parvenir à un accord n'était «*ni une voie exclusive, ni une voie obligatoire de délimitation, et elle peut ou non coexister avec la procédure judiciaire*» (CR 98/4, p. 47). Personne n'a jamais affirmé que c'était la seule voie évidemment et ce n'est pas ce que dit l'article 83. Mais son paragraphe 1 dit que cette démarche est obligatoire *dans un premier temps* et la Cour a expliqué pourquoi dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Il se peut que l'obligation de négocier au sujet du plateau continental constitue, pour reprendre la formulation de la Cour, «une application particulière d'un principe, qui est à la base de toute les relations internationales» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 86), mais il s'agit précisément d'une application *particulière* formulée expressément dans les sources depuis la proclamation Truman jusqu'à la convention de 1982. Et l'idée que des négociations sans préalable entre deux Etats puissent coexister avec une action en justice entre ses mêmes Etats est dénuée de vraisemblance et manque de réalisme. Bien au contraire, il est pratiquement certain que l'introduction par une partie d'une action en justice de manière préventive et sans négociations empêchera toute négociation sérieuse par la suite. La démarche judiciaire s'imposera; des positions initiales, peut-être extrêmes, se figeront encore plus et le processus de délimitation dégénérera en une course pour atteindre le premier le palais de justice.

0 5 9

M. Bipoun Woum a soutenu que cette position équivalait à interdire le recours à une tierce partie «en l'absence de discussions précises sur chaque portion de cette délimitation» (CR 98/4, p. 51). Mais il ressort du dossier, au-delà du point G, que non seulement il n'y a pas eu de discussions précises sur chaque portion de la ligne à délimiter, mais aussi qu'il n'y a eu aucune

discussion sur n'importe quelle portion de celle-ci et plus particulièrement sur aucune portion du tracé que revendique le Cameroun actuellement, à partir de l'instant même où la tortue s'est mise en marche le long du tracé que revendique le Cameroun dans une direction plein ouest du point G. Les documents ne font état d'aucune discussion. On n'en trouve pas la moindre trace. C'est la simple réalité. Et il s'ensuit de cette réalité, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, et du libellé clair des articles 74 et 83 de la convention que la revendication que le Cameroun fait valoir à l'égard de zones maritimes situées au-delà du point G est irrecevable.

E. Huitième exception préliminaire : La délimitation de la frontière met en cause directement le droit d'Etats tiers

J'en viens maintenant à la huitième exception préliminaire du Nigéria qui concerne les incidences pour les Etats tiers de la demande tendant à faire délimiter la frontière maritime du Cameroun, et en particulier pour la Guinée équatoriale. J'ai déjà analysé le tracé revendiqué, intitulé «la délimitation équitable» ainsi que ses conséquences sur les zones appartenant de prime abord à des Etats tiers. Ni M. Bipoun Woum ni M. Highet n'ont formulé d'observations vendredi sur les cartes que nous avons montrées. On peut donc considérer que ces cartes traduisent de façon générale les conséquences de la demande du Cameroun. [MONTRER LA CARTE AVEC SUPERPOSITION DU TRIPOINT]. Il n'a pas non plus été nié que le Cameroun veut obtenir une bande de territoire maritime au sud et à l'est du tracé qu'il revendique bien qu'on ne nous ait pas encore dit qu'elle en serait la largeur.

A cet égard, l'exposé de M. Highet vendredi était remarquable tant par la richesse de ses allusions classiques que par son absence d'intérêt pour le problème auquel nous sommes confrontés.

0 6 0

Et le plus remarquable peut-être fut le fait qu'il n'a pas utilisé deux mots, le mot «Guinée» et le mot «équatoriale». Il est vrai qu'il a utilisé une fois le mot Guinée assorti du mot «Bissau». Mais la Guinée-Bissau est bien loin. Peut-être que la tortue de Zénon finira par y arriver mais il lui faudra bien du temps.

Il en est tout autrement de la Guinée équatoriale, nom que M. Highet s'interdit de prononcer. Même la tortue parviendrait très rapidement au voisinage de la Guinée équatoriale, sans parler d'Achille. Et la question qui se pose est de savoir si la jurisprudence et la pratique de la Cour

permettent à celle-ci de se prononcer sur une délimitation bilatérale dans des secteurs intéressant directement la Guinée équatoriale, dans des secteurs situés aux alentours de la zone restreinte se trouvant entre le point G et le tripoint. [MONTRER LA CARTE TUNISIE-LIBYE]

La thèse de M. Highet sur ce point capital était double. Il a d'abord affirmé qu'il s'agissait d'une contradiction logique impossible pour ensuite affirmer que la contradiction logique pouvait être résolue lors de la phase sur le fond. Permettez-moi de répondre dans l'ordre à ces deux arguments.

En premier lieu, l'argument logique. Les avocats qui ont des difficultés avec les faits adorent les arguments de logique. C'est comme si cela les aidait à cacher le fait qu'ils sont nus. L'argument développé par M. Highet se fondait sur le paradoxe d'Achille et de la tortue de Zénon (CR 98/4, p. 58). La Cour se rappellera sans aucun doute qu'il s'agit là d'un paradoxe mathématique fondé sur la proposition que le résultat de la division constante par deux d'un nombre donné ne sera jamais égal à ce nombre. Par exemple, si le nombre est un, la moitié, le quart, le huitième, le seizième, le trente-deuxième jusqu'à l'infini ne fera jamais un — j'ai toujours voulu être un professeur de mathématiques. Selon ce paradoxe, Achille ne rejoindra jamais la tortue parce qu'il devra d'abord parcourir la moitié de la distance et ensuite la moitié de la distance qui reste jusqu'à l'infini. C'est un paradoxe plaisant et tout ce que nous avons besoin de savoir vendredi c'était quelle était sa pertinence par rapport à notre problème. Car notre problème, c'est que très peu après le point G nous nous trouvons dans des zones qui relèvent très probablement de la Guinée équatoriale et dont la délimitation échappe à la compétence de la Cour dans la présente instance. C'est pour ne pas voir ce fait brut que M. Highet s'est réfugié derrière son paradoxe. [MONTRER LE TRACÉ QUE LE CAMEROUN REVENDIQUE AVEC LE TRIPOINT]

On peut certes accepter que cette exception ne s'applique pas à la détermination du point G lui-même en supposant pour l'instant que tous les autres obstacles s'opposant à la détermination de la frontière maritime ont été surmontés. On peut aussi accepter qu'elle ne s'applique pas à la détermination du point G un mètre plus loin ou cent mètres plus loin, dans des zones qui sont clairement encore plus proches de l'une ou l'autre des Parties que d'un Etat tiers en prenant certaines hypothèses comme points de départ. Mais cela n'autorise pas M. Highet à faire progresser

obstinément sa tortue jusqu'au bout du tracé que le Cameroun revendique ou jusqu'à un endroit s'en approchant plus ou moins. Le problème est tout à fait différent et apparaît en pleine lumière dans un passage clé du mémoire du Cameroun que j'ai cité la semaine passée et que M. Highet a complètement omis d'aborder. Le Cameroun avait alors déclaré — et je répète ce passage — qu'«une situation comme celle de la présente affaire nécessite un équilibre collectif des équités, des avantages et des inconvénients entre les différents Etats du littoral de la baie de Biafra» (MC, par. 5.114). Si cela est vrai, il s'ensuit que le tracé revendiqué par le Cameroun est irrecevable dans son ensemble. La seule chose que la Cour ne peut faire en la présente instance est de se livrer à un équilibre collectif des droits équitables. Se déclarer compétente en l'espèce reviendrait pour la Cour à indiquer aux autres Etats intéressés qu'elle entend procéder à cet «équilibre collectif» quelles que soient les attitudes que ces Etats pourraient adopter, quel que soit l'effet qu'une délimitation pourrait avoir à leur égard. Cela forcerait très probablement ces Etats à intervenir, chose que la Cour ne devrait pas faire et qu'elle n'a cessé de dire qu'elle ne pouvait pas faire.

Je souligne, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que nous parlons de l'irrecevabilité de la demande du Cameroun telle qu'elle est formulée dans sa requête et dans son mémoire, demande tendant à la délimitation de l'ensemble des eaux au-delà du point G jusqu'à la limite de 200 milles. *Cette demande* est irrecevable; elle déborde largement la compétence qu'a la Cour de statuer sur le différend opposant le Nigéria au Cameroun. Il est trop tard pour le Cameroun de retirer cette demande et de lui substituer une demande beaucoup plus modeste invitant la Cour à délimiter les eaux relevant clairement du Nigéria et du Cameroun et n'atteignant pas n'importe quel tripoint donné. Il s'agirait alors d'une entreprise modeste, d'un *remake* en miniature en quelque sorte de ce que la Cour a accompli dans l'affaire *Tunisie/Libye*, d'une apparition éclair de la Cour au large de Bakassi ou à un autre endroit quelconque. [MONTRER LE TRACE REVENDIQUÉ PAR LE CAMEROUN] Mais ce que le Cameroun recherche est bien différent, c'est un rôle vedette pour la Cour dans l'ensemble du golfe de Guinée, où le Nigéria et le Cameroun seraient deux personnages à la recherche des autres acteurs. La Cour ne peut contraindre les acteurs clés à

participer à cette représentation, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, et elle ne devrait pas se lancer dans une production qui exigerait leur présence, si tant est qu'il convient d'entreprendre cette production.

J'en arrive ainsi au deuxième argument de M. Highet selon lequel tout cela se rattache au fond ou du moins ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire. Selon M. Highet, une **062** demande tendant à faire délimiter une zone maritime ne peut jamais, au grand jamais, être irrecevable. Elle se rattachera toujours au fond car elle exigera toujours un examen des questions de fond opposant les parties et les Etats tiers ne seront pas affectés du fait de l'article 59 du Statut et de leur statut en tant que tierces parties (CR 98/4, p. 60-62). Ce raisonnement montre le parti extrême auquel est réduit M. Highet pour trouver un moyen qui permettrait à la Cour d'examiner le tracé revendiqué par le Cameroun et de se livrer à cette entreprise d'équilibrage collectif. Il l'a pratiquement obligé à abolir l'ensemble des règles de recevabilité à l'égard des demandes maritimes.

Il l'a aussi obligé à trouver une explication convaincante pour rejeter la démarche adoptée par la Cour dans l'affaire *Libye/Malte*. [MONTRER LA CARTE LIBYE/MALTE] Car la Cour avait décidé dans cette affaire qu'elle était sans compétence, je répète, sans compétence pour délimiter des zones maritimes revendiquées par un Etat tiers. Et c'est la décision qu'elle avait prise dans un contexte géographique bien moins exceptionnel que celui de la baie de Biafra. Et que dit M. Highet de cette affaire ? Simplement que la Cour a traité la question au stade du fond (CR 98/4, p. 61). Il n'a pas nié que la *compétence* de la Cour était en cause en ce qui concerne les zones revendiquées par l'Italie. Il s'est borné à dire que la Cour pourrait protéger les droits des Etats tiers (Etats dont il ne peut se résoudre à prononcer les noms) lors de la phase sur le fond. Mais cette solution néglige l'évidence même, à savoir que la Cour *ne peut* traiter du fond dans ces zones de chevauchement. Il ne s'agit pas de protéger, il s'agit de s'abstenir. La Cour ne doit pas accepter de descendre dans l'arène lorsqu'il est clair qu'elle devra, après l'avoir fait, se refuser à jouer le rôle que le demandeur lui a attribué. Il n'y a absolument aucune raison pour laquelle la Cour ne devrait pas prendre cette décision maintenant.

A titre d'illustration, supposons que dans l'affaire *Libye/Malte*, les seules zones sur lesquelles la Cour était invitée à se prononcer aient été celles que revendiquait l'Italie. Supposons aussi que les parties avaient déjà délimité par voie d'accord la zone centrale sur laquelle la Cour s'est effectivement prononcée dans son arrêt et que celles-ci lui demandaient de se prononcer sur les zones contestées par l'Italie. Peut-on douter que la Cour aurait refusé de le faire en l'absence de l'Italie ? [MONTRER LE TRACE REVENDIQUE PAR LE CAMEROUN] Et dans une affaire comme celle qui nous occupe, où cette exception est régulièrement soulevée à un stade préliminaire conformément au Statut et au Règlement, pourquoi la Cour ne pourrait-elle pas se prononcer maintenant ? La demande concernant le tracé que revendique le Cameroun est irrémédiablement irrecevable, la Cour est sans compétence pour statuer sur celle-ci en l'espèce pour les raisons que j'ai énoncées la semaine dernière et que M. Highet a à peine tenté de réfuter. Mais, a-t-il déclaré, occupons-nous en de toute façon, débattons de l'ensemble de ce tracé au cours des trois prochaines **0 6 3** années, occupons-nous des interventions des deux autres Etats si elles se produisent et lorsqu'elles se produiront (le Cameroun ne nous a pas dit quelle sera son attitude face à ces interventions). Et laissons ensuite la Cour refuser de se prononcer, comme elle doit le faire, suivant en cela son arrêt *Libye/Malte*, en l'absence des deux Etats intéressés. Débauche d'efforts en pure perte. Les règles de droit en matière de recevabilité ont précisément pour objet de permettre à la Cour d'éviter un tel gaspillage d'efforts.

F. Conclusion

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous soutenons pour ces motifs que la demande relative à la délimitation de la frontière maritime est irrecevable à ce stade et plus particulièrement qu'elle est irrecevable quant aux secteurs empiétant sur des zones à l'égard desquelles des Etats tiers pourraient faire valoir des revendications.

Je vous prierai maintenant, Monsieur le président, d'appeler à la barre l'agent du Nigéria pour conclure notre exposé. Je vous remercie, Madame et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Crawford. Je donne la parole à l'agent du Nigéria, M. Ibrahim.

M. IBRAHIM : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a fait de son mieux pour soumettre à la Cour les moyens et éléments de preuve pertinents afin de permettre à la Cour de procéder à l'examen des exceptions préliminaires et pour éviter d'être entraîné dans des débats sur des questions dénuées de pertinence.

M. Guillaume a posé une question vendredi après-midi, nous y répondrons par écrit dans le délai qui a été indiqué.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour les motifs qui ont été exposés par écrit ou oralement, le Nigéria conclut :

Sur la première exception préliminaire

1.1. que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

1.2. qu'en conséquence, les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;

1.3. que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête;

Sur la deuxième exception préliminaire

2.1. que, pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'ils ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants;

2.1.1. que cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour;

2.1.2. qu'à titre *subsidaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun n'est pas fondée (*estopped*) à invoquer la compétence de la Cour;

Sur la troisième exception préliminaire

3.1. que, sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties;

3.2. que le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission;

Sur la quatrième exception préliminaire

4.1. que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci;

0 6 5

Sur la cinquième exception préliminaire

5.1. que, sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi, il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment :

- a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigériens;
- b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
- c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon; et
- d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer;

Sur la sixième exception préliminaire

6.1. que la requête (et les pièces ultérieures dans la mesure où elles pouvaient être déposées) introduite par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

6.2. que ces carences font qu'il est impossible

a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui; et

b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

6.3. que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables;

0 6 6

6.4. que, sans préjudice de ce qui précède, les allégations formulées par le Cameroun quant à la responsabilité étatique du Nigéria ou à la réparation due par celui-ci à l'égard des questions visées à l'alinéa f) du paragraphe 17 de la requête additionnelle du 6 juin 1994 du Cameroun sont irrecevables;

Sur la septième exception préliminaire

7.1. qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
- 2) en tout état de cause, les demandes concernant les questions de délimitation maritime sont irrecevables faute de mesures suffisantes des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international»;

Sur la huitième exception préliminaire

8.1. que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et que la demande à ce sujet est irrecevable au-delà du point G.

Partant, le Nigéria prie officiellement la Cour de dire et juger :

- 1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun; et/ou
- 2) que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans les conditions énoncées dans les présentes exceptions préliminaires.

Ainsi se termine, Monsieur le président, l'exposé par le Nigéria de ses exceptions préliminaires. Nous remercions la Cour de son attention et de sa courtoisie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Le Nigéria a terminé son exposé. La Cour se réunira mercredi pour entendre la réplique du Cameroun. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 heures..
